

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE DE
MARCÝ SOUS MARLE

RAPPORT D'ENQUETE

DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER UN PARC
EOLIEN
COMPRENANT 2 AEROGENERATEURS & 1
POSTE DE LIVRAISON

DEMANDEUR
SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DE « LA VALLÉE DU PAN »

COMMUNE CONCERNÉE
MARCÝ SOUS MARLE (AISNE)

Sommaire

Avant propos

I – GENERALITES

- 1.1 Objet de l'enquête publique
- 1.2 Présentation du porteur du projet
- 1.3 Caractéristique du projet
- 1.4 Autres données sur les communes d'implantation
- 1.5 Localisation du projet
- 1.6 Modèle d'éoliennes
- 1.7 Parcs éoliens existants sur les territoires des deux communes en regard du projet éolien
- 1.8 Contexte éolien autour du projet
- 1.9 Hiérarchisation des enjeux
- 1.10 Cadre juridique de l'enquête
- 1.11 Composition du dossier d'enquête publique

II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 Modalités de l'enquête
- 2.3 Mesures de publicité

III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 3.1 Registre d'enquête publique
- 3.2 Déroulement des permanences
- 3.3 Incident au cours de l'enquête
- 3.4 Climat de l'enquête
- 3.5 Clôture de l'enquête publique
- 3.6 Bilan comptable des observations

IV – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ASSOCIEES

- 4.1 Délibérations des conseils municipaux

V – ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 5.1 Répartition des observations par thème
- 5.2 Synthèse des contributions sur le site dématérialisé
- 5.3 Synthèse des différents documents joints sur le site dématérialisé
- 5.4 Synthèse des contributions sur le registre de la commune
- 5.6 Fréquentation sur le site de l'enquête dématérialisée
- 5.7 Procès-verbal de synthèse
- 5.8 Mémoire en réponse

V - LES PIECES JOINTES

- Procès-verbal de synthèse
- Contributions sur le registre dématérialisé et sur le registre d'enquête avec les annexes
- Mémoire en réponse

- Dossier d'enquête mis à la disposition du public à MARCY SOUS MARLE

Sous dossier

- Documents relatifs à la désignation du Commissaire enquêteur
- Arrêté de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- Carte relatif à l'affichage sur les lieux du projet avec photographies ainsi qu'en Mairie
- Articles de presse de L'Union relatifs à la parution de l'enquête publique et à un reportage
- Avis d'enquête publique distribué dans les boîtes à lettres des communes MARCY SOUS MARLE
- Flyer distribué dans les boîtes à lettres de MARCY SOUS MARLE
- Edito mis à la disposition du public par le porteur du projet en mairie de MARCY SOUS MARLE
- Communication du Maire de MARCY SOUS MARLE a destination de ses administrés
- Registres d'enquête public – Original à la première expédition et copie dans le second dossier
- Délibération du conseil municipal de MARCY SOUS MARLE

Avant propos

➤ Deux tiers

C'est la part d'énergies fossiles dans notre consommation finale d'énergie. Deux tiers de gaz, de fioul et de carburant, dont nous ne pouvons aujourd'hui pas nous passer pour nous déplacer, pour nous chauffer ou pour notre industrie.

➤ 2035

C'est la date à laquelle 26 de nos 56 réacteurs nucléaires arriveront au terme de cinquante années d'exploitation. Tous devront alors passer le cap d'un contrôle de sûreté approfondi pour être prolongés dix années de plus. En matière énergétique, 2035, c'est demain

➤ 60%

C'est, selon RTE, la proportion d'électricité que nous devons produire en plus à l'horizon 2050 pour répondre à nos besoins croissants d'électrification, notamment pour les transports, les bâtiments et pour la ré-industrialisation de notre pays.

➤ Ces trois chiffres montrent que notre pays est à un tournant historique au regard de l'urgence climatique, énergétique et géopolitique. Si nous voulons enfin devenir maîtres de notre destin énergétique, nous ne pourrons nous passer d'aucune énergie décarbonée, nucléaire comme renouvelable, tant la marche à franchir est haute.

Nous devons en parallèle réduire durablement notre consommation d'énergie. C'est l'objet du plan de sobriété que j'ai présenté le 6 octobre 2022 avec la Première ministre, à la demande du Président de la République.

La mobilisation générale, d'abord portée par l'Etat, les grandes entreprises, les grandes collectivités et l'ensemble des Français, a déjà permis de réduire de 10 % notre consommation d'énergie cet hiver, c'est considérable ! Il nous faut tenir le cap et aller plus loin encore.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables. Elle porte une ambition claire : rattraper notre retard, la France étant le seul pays européen à ne pas tenir ses objectifs de développement du renouvelable, et nous donner tous les moyens pour atteindre nos prochains objectifs qui seront encore plus ambitieux. Il vise donc, avec l'ensemble des textes réglementaires que j'ai pris, à diviser par deux le temps de déploiement des projets et revenir dans la moyenne de nos partenaires européens.

➤ Le cap clair fixé par le Président de la République à BELFORT le 10 Février 2022 est :

- multiplier par 10 la production d'énergie solaire pour dépasser les 100 GW
- déployer 50 parcs éoliens en mer pour atteindre 40 GW
- doubler la production d'éoliennes terrestres pour arriver à 40 GW

(Source : Dossier presse du 7 Février 2023 – Ministère de la Transition Energétique)

I – GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête publique

➤ Il s'agit d'une enquête publique qui fait suite à la demande d'autorisation environnementale relative à un projet qui porte sur l'implantation de deux éoliennes d'une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pales et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de MARCY SOUS MARLE (02 - Aisne). Ce projet est présenté par la Société parc éolien du «La Vallée du Pan» dont le siège social est situé au 19 rue de l'Epau à SARS-ET-ROSIERES (59230 - Nord).

1.2 Présentation du porteur du projet

➤ La Société du par éolien « La Vallée du Pan» a été créée spécifiquement pour ce projet et il est possédé à 100 % par la Société «ESCOFI».

↗ Identification du demandeur

RAISON SOCIALE	PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PAN
FORME JURIDIQUE	SAS
REPRESENTE PAR	Jean-Edouard DELABY
CAPITAL SOCIAL	10 000€
N°SIRET	89163537700015
CODE NAF	3511Z
SECTEUR D'ACTIVITE	Exploitation d'installations pour la production d'énergies renouvelables ainsi que pour toutes activités connexes d'achat, de vente, de conseil ou de recherche.
CATEGORIE D'ACTIVITE	Eolien Hydroélectrique & Solaire
COORDONNEES DU SIEGE SOCIAL	19, rue de l'Epau 59230 Sars-et-Rosières
COORDONNEES DU SITE	Marcy-sous-Marle, Département de l'Aisne (02), Région : Hauts de France
DOSSIER SUIVI PAR	Léo Catteau, Chef de Projet

↳ Organisation juridique



↳ Actionnariat



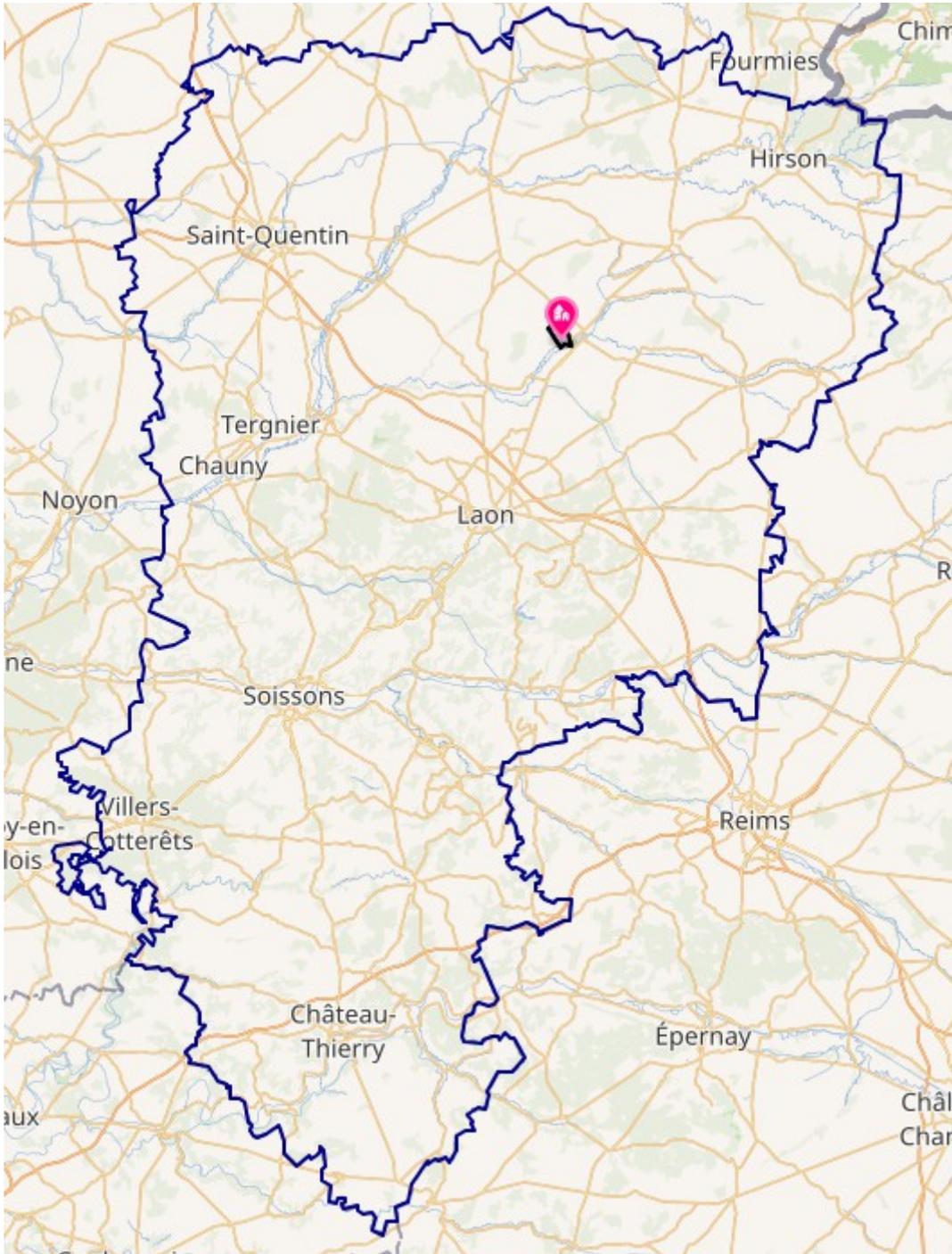
↳ Actifs en exploitation

A la date du 15 Juin 2023, la Société ESCOFI exploite deux centrales hydroélectriques au Portugal, une centrale hydroélectrique en France et neuf parcs éoliens situés dans le Pas de Calais, le Nord, l'Aisne et l'Aube pour une puissance totale de 151 MW.

1.3 Caractéristiques du projet

➤ Localisation de la commune

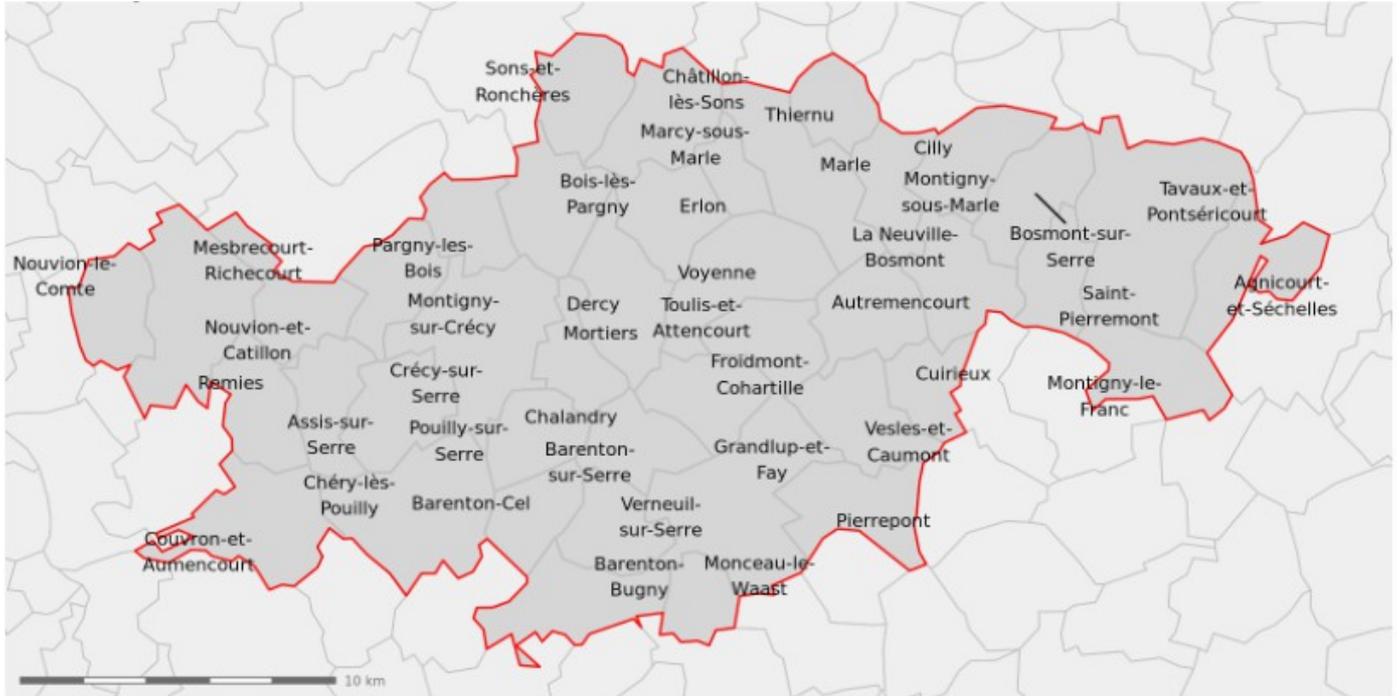
↵ La commune de MARCY SOUS MARLE (02) se situe sur la partie Nord du département de l'Aisne.



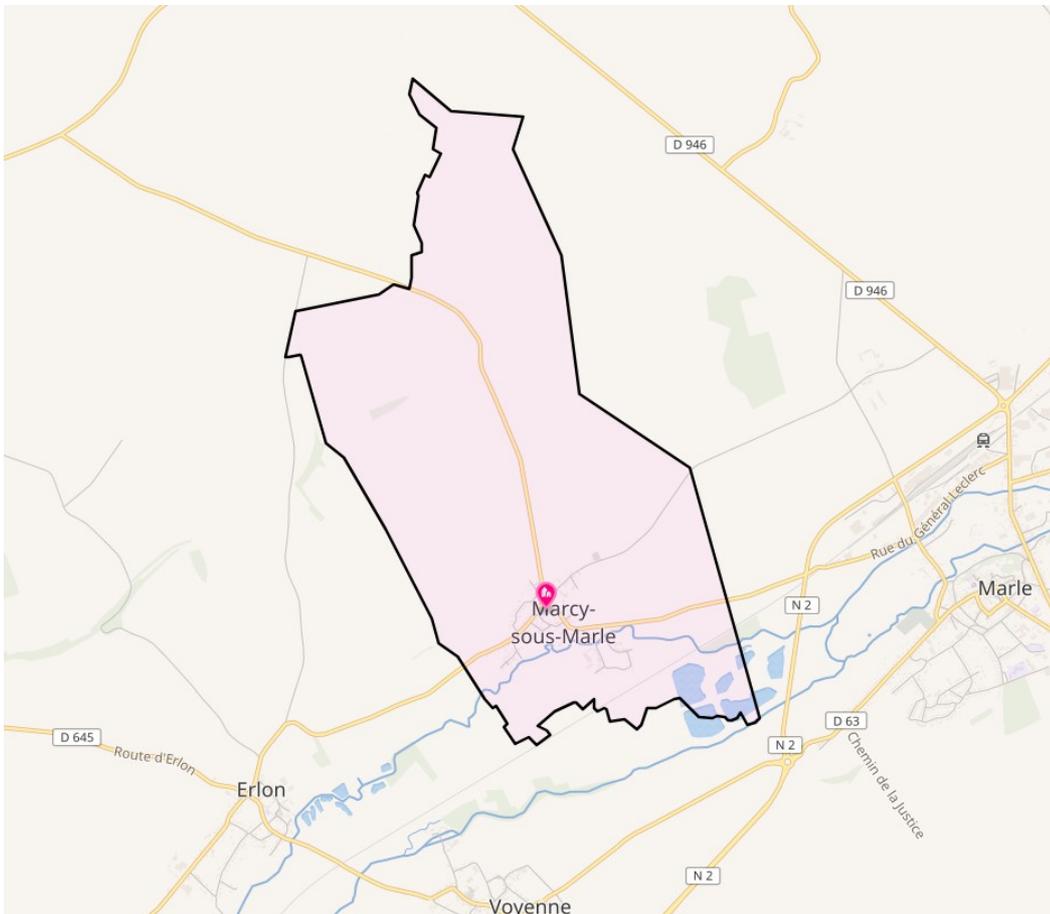
➤ Distance de la commune avec les principales villes

Villes	Distance à vol d'oiseau de MARCY SOUS MARLE
LAON (Sud-Ouest)	21,9 Kilomètres
VERVINS (Nord-Est)	16,27 Kilomètres
SAINT QUENTIN (Ouest)	34,51 kilomètres

➤ Localisation de la commune de MARCY SOUS MARLE qui dépend de la communauté de communes de CRECY SUR SERRE



➤ Le territoire de la commune



➤ La commune de MARCY SOUS MARLE

↪ Elle est bordée

au Nord: par la commune de CHATILLON-LES-SONS (02) soit à 4,46 kilomètres à vol d'oiseau

A l'est : par la commune de MARLE (02) soit à 2,43 kilomètres à vol d'oiseau

Au Sud : par la commune de VOYENNES (02) soit à 1,58 kilomètre à vol d'oiseau

A l'Ouest : par la commune de ERLON (02) soit à 1,9 kilomètre à vol d'oiseau

↪ Voies de communications

Elle est desservies :

par la D58 qui vient de MARLE (02) à l'Est pour aller au Nord sur CHATILLON-LES-SONS

au centre du bourg démarre la D 632 qui rejoint la commune d'ERLON (02) à l'Ouest.

↪ Autres axes routiers à proximité

par la RN 2 au Sud , axe reliant LAON (02) à VERVINS (02)

par la D 946 qui relie MARLE (02) à GUISE (02)

Au Nord se trouve la D 641 qui va de la D 58 (Axe MARCY-SOUS-MARLE /CHATILLON-LES-SONS) pour rejoindre la D 946 (Axe MARLE / GUISE)

↪ Hydrographie

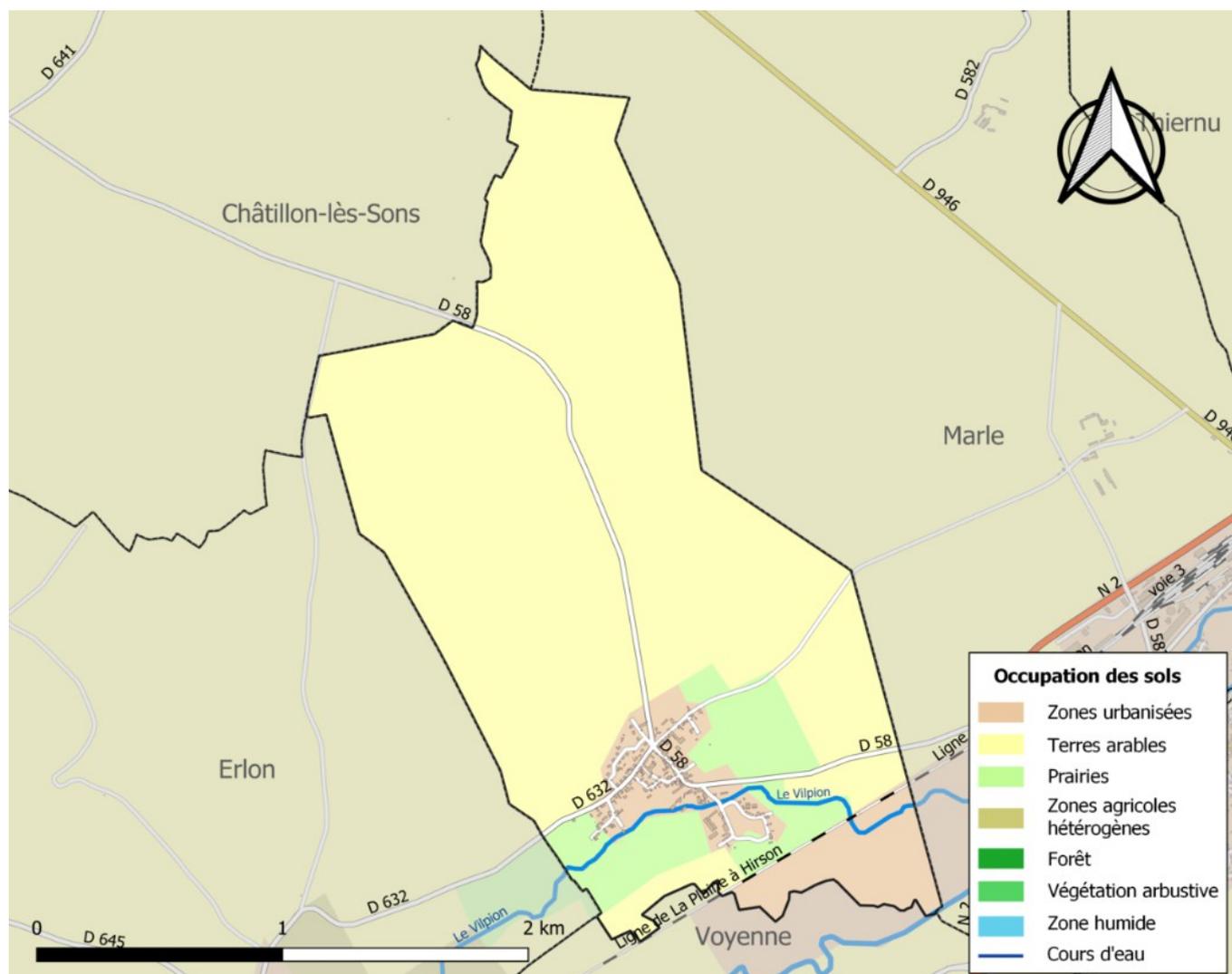
La commune est traversée par la rivière le « Vilpion » sur sa façade Sud.

Il s'agit d'un confluent de la « Serre » qui passe également au Sud du territoire de la commune.

1.4 Autres données sur les communes

Données communales	MARCY SOUS MARLE	Communauté de communes
Altitude	72 à 126 mètres	
Superficie	4,39 km ²	275,20 km ²
Nombre d'habitant	205 habitants (2021)	14453 habitants (2019)
Densité	47 habitants au km ²	34 habitants au km ²
Nombre de logement	106 86 % de résidences principales 5,4 % de résidence secondaires 8,6 % de logements vacants	
Canton	MARLE	
Communauté de communes	Communauté de communes du Pays de la Serre	
Nombres de commune		42 communes dont MARCY SOUS MARLE
Siège		CRECY SUR SERRE (02)
Arrondissement	LAON	

➤ Occupation des sols sur le territoire de MARCY SOUS MARLE

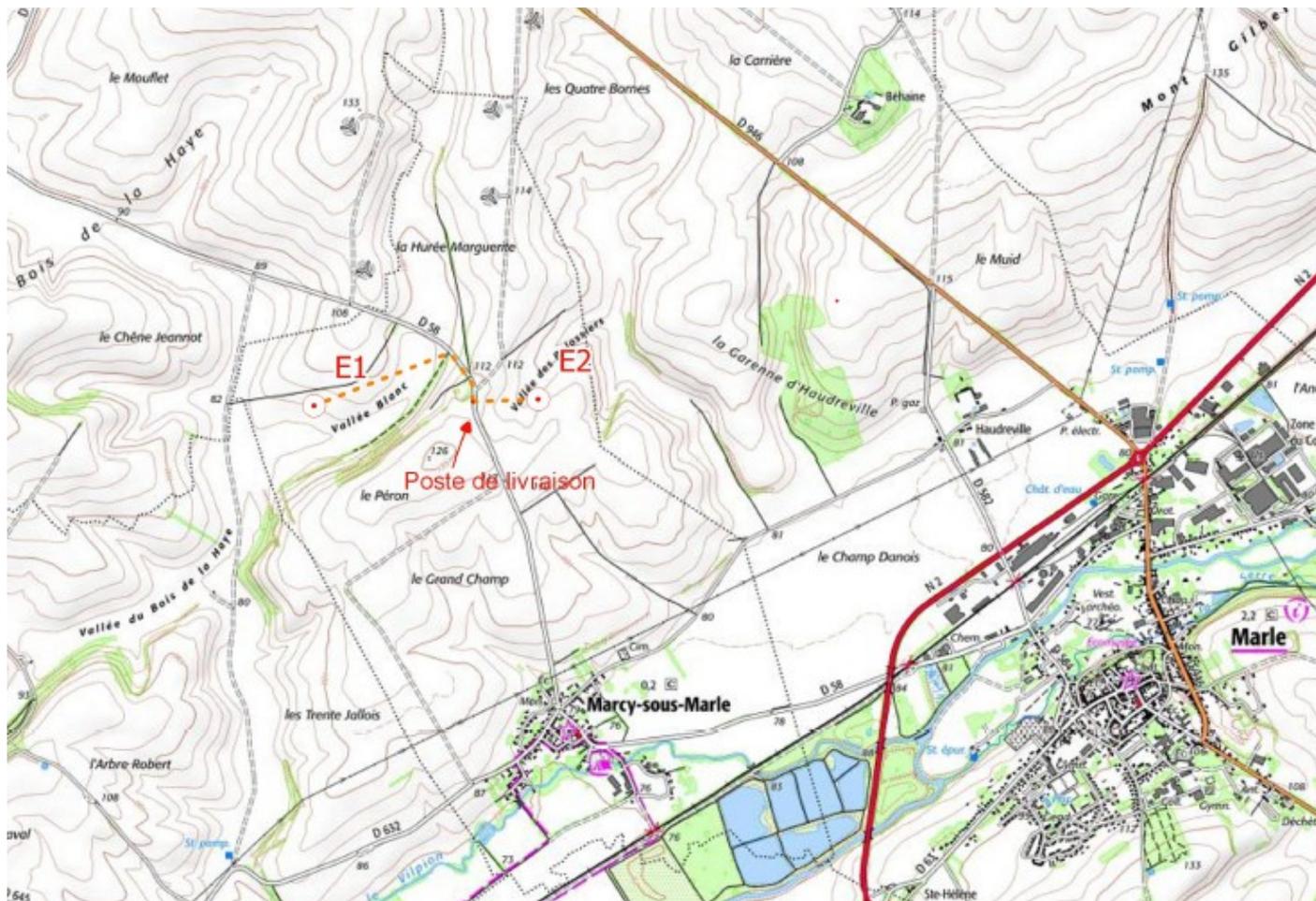


- En pourcentage le territoire communal se décompose :
- 5,8 % de zones urbanisées
 - 5,2 % de zones industrielles ou commerciales et réseaux de communications
 - 79,5 % de terres arables
 - 9,5 % de prairies

1.5 Localisation du projet

- Le projet éolien se situe au Nord de la commune de part et d'autre de la D 58, axe reliant MARCY-SOUS-MARLE à CHATILLON-LES-SONS. Les éoliennes s'implanteront sur des terres agricoles. Le poste de livraison sera également sur des terres agricoles sur la gauche de la D 58 en direction de CHATILLON-LES-SONS.
- Le lieu surplombe légèrement le centre du bourg qui est en contrebas. Aucun risque particulier n'est connu à cet endroit. Seul le centre du bourg présente des risques d'inondation en raison de la remontée des nappes et cours d'eau.
- Au départ du projet quatre éoliennes devaient être implantées mais en raison des préconisations de la MRAE et du souhait des habitants de MARCY SOUS MARLE, le porteur du projet a préféré une variante avec seulement deux éoliennes pour garder une distance raisonnable avec les habitations.

- Le projet d'implantation se trouvera sur des terres agricoles avec par endroits quelques zones boisées. Certaines parcelles sont bordées par des haies.
- Sur la plan ci-après, il est indiqué l'emplacement potentiel des deux éoliennes.



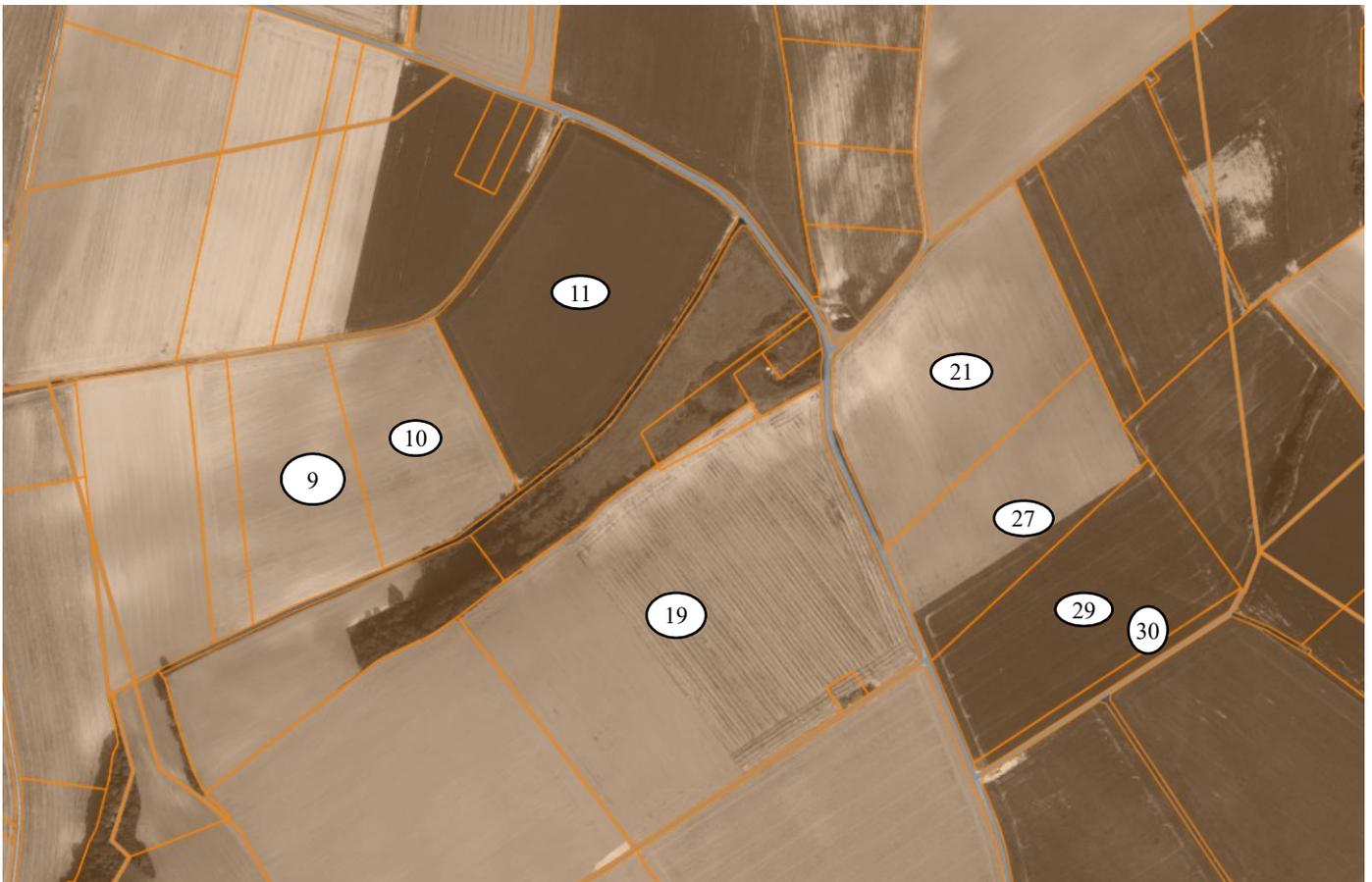
➤ Coordonnées géographiques

	Coordonnées en Lambert 93		Coordonnées WGS 84		Altitude
	X	Y	Latitude	Longitude	
E1	752036.771	6961619	49°45'5.01"N	3°43'17.79"E	88
E2	753018.973	6961642	49°45'5.48"N	3°44'6.83"E	104.5
Poste de livraison	752734.120	6961631	49°45'5.20"N	3°43'52.61"E	-

➤ Parcelles concernées par le projet

Commune	Section	Numéro	Superficie	Lieu	Propriétaire
MARCY SOUS MARLE	ZE	9	47940	Lieu-dit « La Vallée du Blanc Mont »	Mme DEBRUN Isabelle née BRAILLON
MARCY SOUS MARLE	ZE	10	3480		CCAS de la Ville de LAON représenté par le Maire
MARCY SOUS MARLE	ZE	21	81380	Lieu-dit « La Montinette »	EARL DEMARLY Patrick

MARCY SOUS MARLE	ZE	11	94744	Lieu-dit « La Vallée du Blanc Mont »	EARL DEMARLY Patrick
MARCY SOUS MARLE	ZE	19	179264	Lieu-dit « La Vallée du Blanc Mont »	M. DEMARLY David et DEMARLY Sarah
MARCY SOUS MARLE	ZE	27	51665	Lieu-dit « La Montinette »	EARL DEMARLY Patrick
MARCY SOUS MARLE	ZE	29	64971	Lieu-dit « La Montinette »	EARL DEMARLY Patrick
MARCY SOUS MARLE	ZE	30	6029	Lieu-dit « La Montinette »	DEMARLY Patrick



1.6 Modèle d'éoliennes

- A ce jour , le modèle d'éolienne qui a été retenu est le suivant :

Gabarit maximal retenu	
Caractéristiques	Modèle VESTAS V 136
Hauteur totale maximale	180 mètres
Diamètre rotor maximal	136
Hauteur au moyeu	112 mètres
Garde au sol	44 mètres
Longueur de la pôle	76,2 mètres
Puissance nominale maximale	4,2 MW

- Autres caractéristiques pour les éoliennes

Puissances globales 8,4 MW

Production annuelle estimée entre 16,8 et 20 GWH

Puissance pouvant alimenter 2500 à 3000 personnes

- Poste de livraison

Pour les éoliennes du parc de « la Vallée du Pan », un poste de livraison est prévu. Il s'agit d'un bâtiment industriel, parallélépipédique, d'environ 9 mètres de long par 3 mètres de profondeur et d'une hauteur de 2,7 mètres.

Le poste de livraison est l'organe de raccordement au réseau de distribution (HTA, 20 kV). Il assurera également le suivi de comptage de la production injectée dans le réseau. Il servira par ailleurs d'organe principal de sécurité contre les surintensités. Il est impératif que les équipes du gestionnaire de réseau puissent y avoir accès en permanence.

- Liaisons électriques

La connexion électrique au départ des aérogénérateurs jusqu'au poste de livraison est réalisée par l'enfouissement d'un câble électrique HTA (15 ou 20 kV) dans des tranchées. A l'aide d'une trancheuse, 0.1 à 0.3 mètre de terres végétales seront décapées sur une largeur de 4 à 6 mètres

L'ouverture de la tranchée se fera grâce à une pelle mécanique ou une trancheuse sur une largeur de 0,28 mètre à 0,45 mètre selon le nombre de câbles et une profondeur de 0,8 à 1,3 mètres selon la nature du terrain. Les câbles protégés de gaines seront déroulés sur une distance d'environ 1153 m pour l'ensemble du parc.

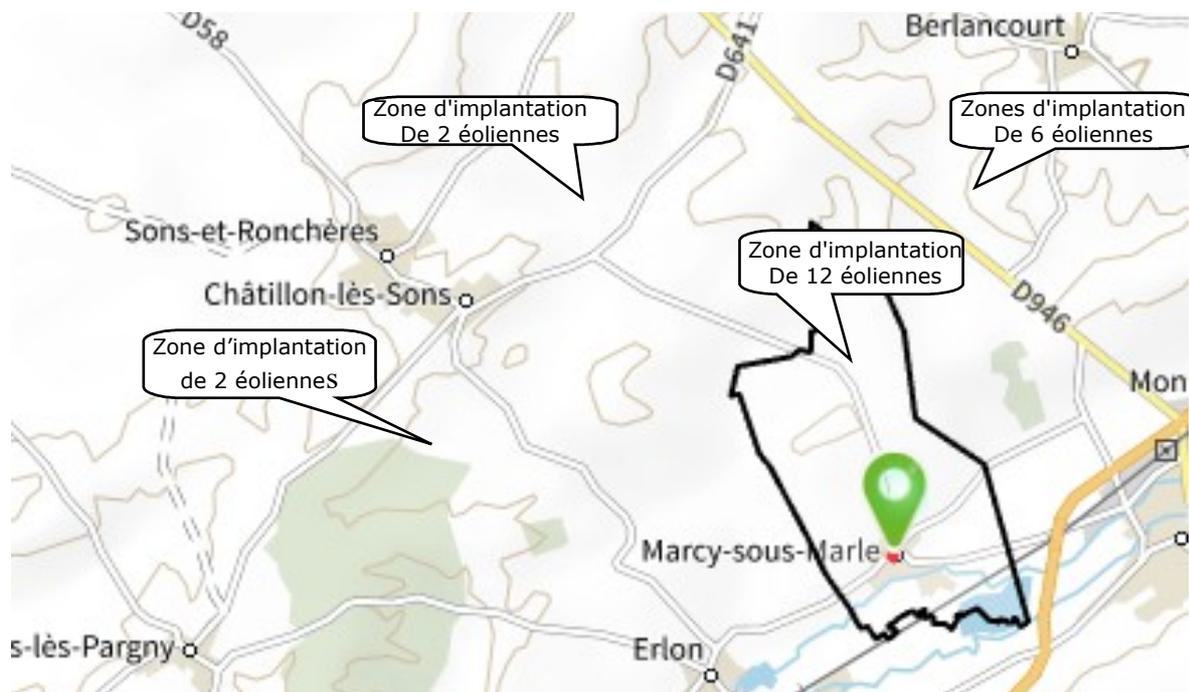
Le tracé retenu pour les liaisons électriques internes traverse les parcelles agricoles et suit les chemins agricoles de façon à limiter la gêne liée à l'aménagement de ce dernier.

Les tranchées seront remblayées à court terme afin d'éviter les phénomènes de drains, de ressuyage ou d'érosion des sols par la pluie et le ruissellement.

- Réseau électrique après le poste de livraison

Des câbles électriques enfouis relient le poste de livraison vers le poste source où la tension électrique est montée en 63 ou 90 kV avant d'être délivrée sur le réseau haute tension. Ceci correspond au réseau externe, pris en charge par le gestionnaire de réseau, qui définira la solution de raccordement dans le cadre de la proposition technique et financière soumise au producteur, demandeur du raccordement. Selon la procédure d'accès au réseau, les solutions techniques de raccordement seront étudiées seulement lorsque le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sera autorisé.

1.7 Parcs éoliens existants au Nord de la commune



➤ Parcs dans l'aire d'étude immédiate

Aire d'étude immédiate			
	Nombre de machine	Distance	Communes
Parc éolien des Marnières	3	0,3 kilomètre	MARLE (02)
Parc éoliens des quatre Bornes I	5	0,3 kilomètre	MARLE (02), MARCY SOUS MARLES (02), CHATILLON LES SONS (02), LA NEUVILLE HOUSSET (02)
Parc éolien de Champcourt	6	0,8 kilomètre	CHATILLON LES SONS, BERLANCOURT, MARLES
Par éolien des quatre bornes II	4	0,8 kilomètre	MARLE (02), MARCY SOUS MARLES (02), CHATILLON LES SONS (02), LA NEUVILLE HOUSSET (02)
Parc éolien des Mazuriers	4	1,2 kilomètre	CHATILLON LES SONS

➤ Parcs dans l'aire d'étude rapprochée

Aire d'étude rapprochée			
	Nombre de machine	Distance	Communes
Parc éolien des Ronchères	11	4,5 kilomètres	HOUSSET (02), SONS ET RONCHERES (02) et MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY (02)

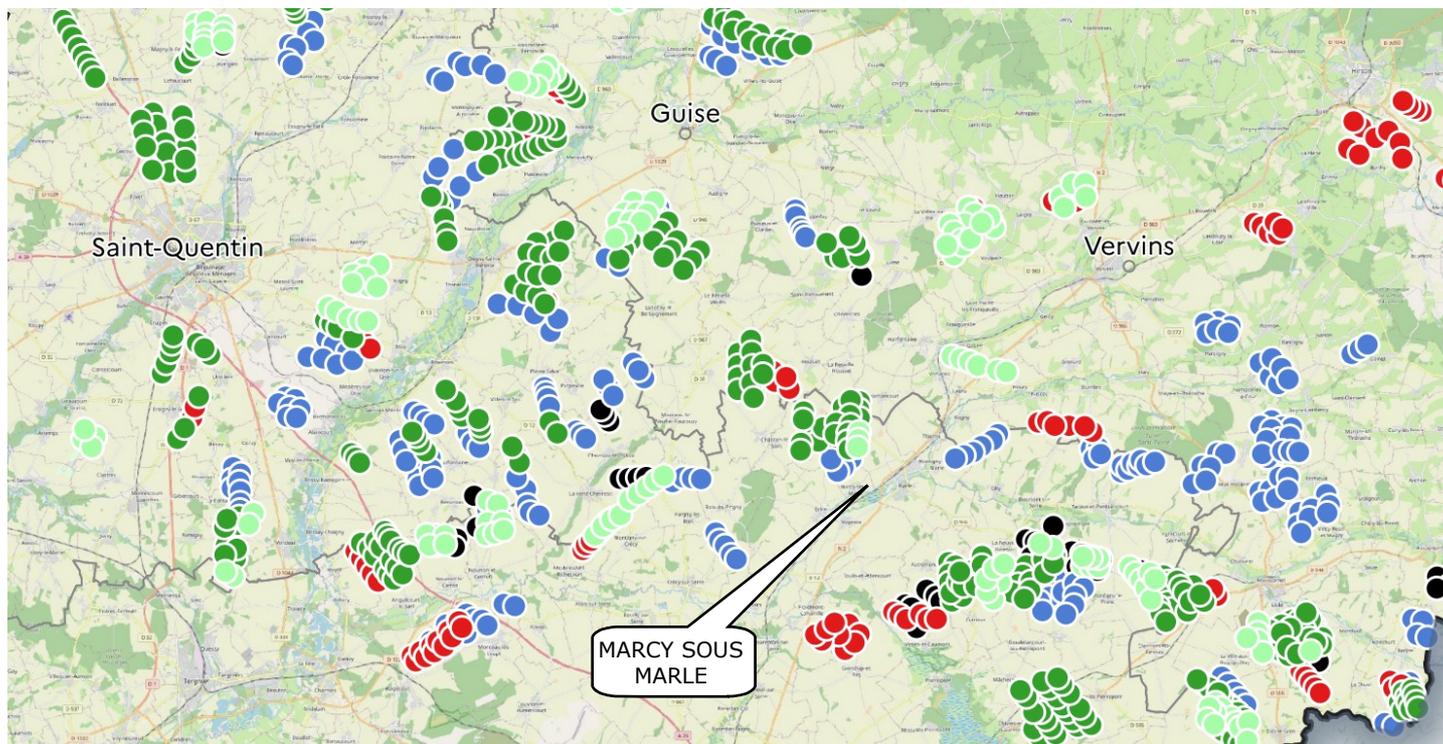
➤ Parcs dans l'aire d'étude éloignée

	Parcs construits
	Parcs accordés
	Parcs en instruction

Aire d'étude éloignée			
7	PARC EOLIEN D'AUTREMENCOURT CUIRIEUX I & II	6	6,0
8	PARC EOLIEN DES TERRES DE CAUMONT	13	6,5
9	PARC EOLIEN DU VILPION	6	6,7
10	PARC EOLIEN DES CENTS JALOIS	5	6,7
11	PARC EOLIEN D'AUTREMENCOURT F1	5	6,9
12	PARC EOLIEN LE MOULIN D'AUTREMECOURT 03	1	7,2
13	PARC EOLIEN MET LE BLANC MONT	6	7,8
14	PARC EOLIEN DE MONT BENHAUT	9	7,8
15	PARC EOLIEN DE GOUDELANCOURT	7	9,0
16	PARC EOLIEN MET LES GRANDS BOIS	6	9,1
17	PARC EOLIEN DE L'ARC EN THIERACHE	7	9,5
18	PARC EOLIEN DE VIEILLE CARRIERE	18	9,6
19	PARC EOLIEN LES ROYEUX ENERGIES	5	10,8
20	PARC EOLIEN DES PRIMEVERES	4	10,9
21	PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE	6	11,3
22	PARC EOLIEN DE PUISIEUX ET CLANLIEU	6	11,4
23	PARC EOLIEN DU PLATEAU DE HAUTION	7	11,6
24	PARC EOLIEN DES VIOLETTES	8	12,3
25	PARC EOLIEN CHAMPAGNE PICARDE	22	13,1
26	PARC EOLIEN LE HAUT BOSQUET	1	13,3
27	PARC EOLIEN DE LA MUTTE	6	13,4

1.8 Contexte éolien au 28 Septembre 2021 autour du projet

- La carte ci-dessus avec légende indique l'ensemble des parcs éoliens



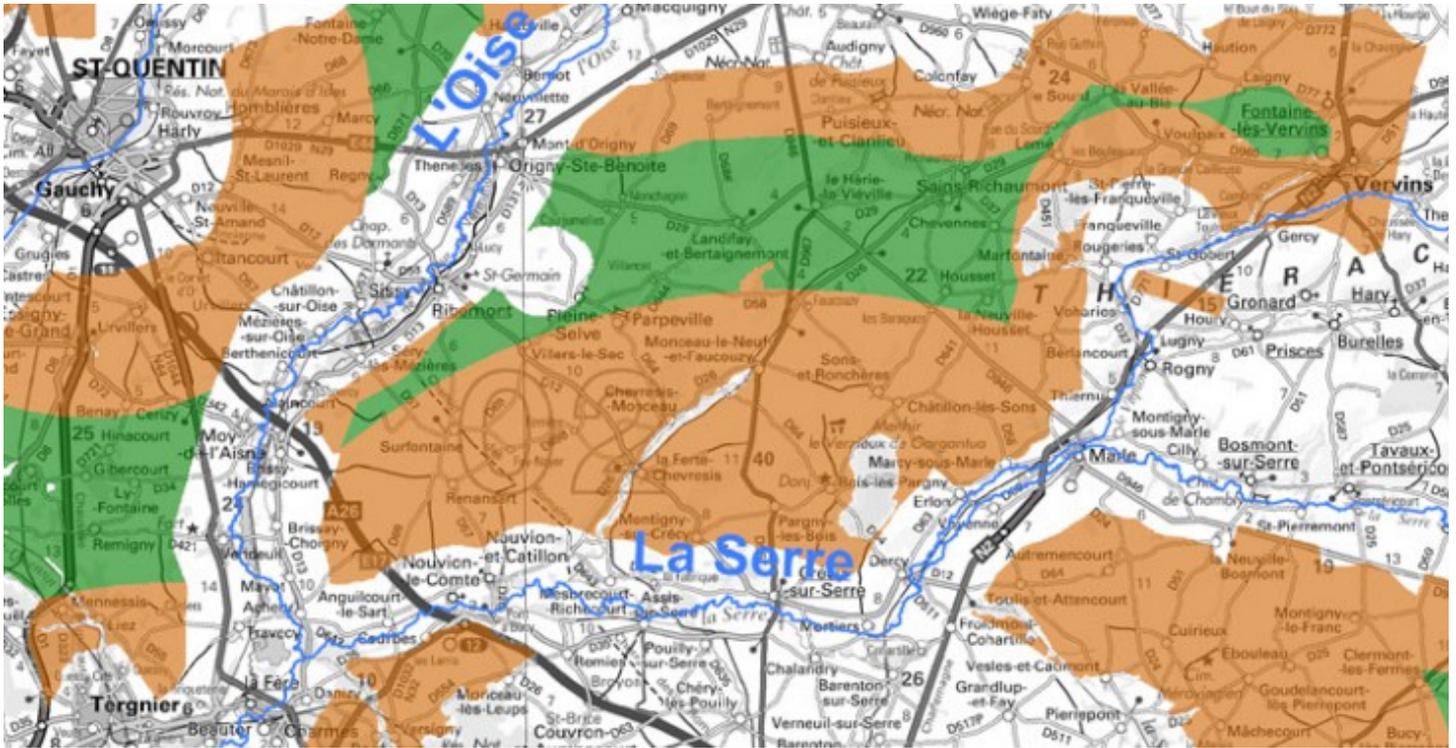
Éoliennes

- En production
- Autorisée administrativement
- Instruction
- Refusée
- Abandonnée

1.9 Les enjeux

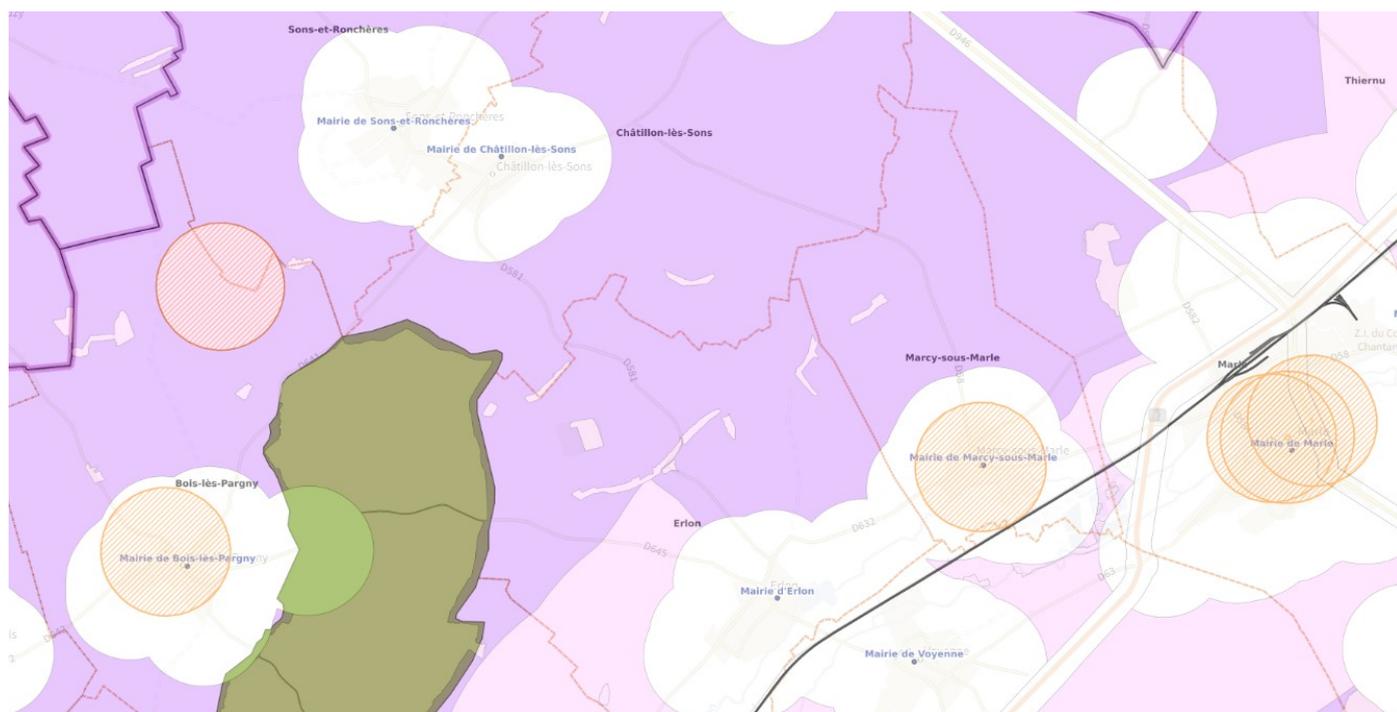
- Le secteur du projet se situe au sein d'un pôle de densification de l'éolien. Dans toutes les sensibilités décrites au SRCAE, la zone du projet éolien de la Vallée du Pan n'est concernée par aucune sensibilité.
- La zone d'étude n'est pas située au sein d'une continuité écologique régionale, ni au sein d'un réservoir de biodiversité. La zone d'étude peut être fréquentée ou traversée par des oiseaux pour lesquels les grandes cultures, les haies, la carrière et la prairie peuvent présenter une fonctionnalité de nourrissage ou de repos. Les chauves-souris elles, peuvent suivre les haies pour rejoindre divers sites attractifs comme les boisements.
- La zone d'étude est occupée principalement par des cultures, dans cet habitat, il n'y a aucun corridor et donc aucun enjeu. Les déplacements de la faune se font de manière aléatoire et sans qu'aucun axe particulier ne soit défini. Les haies constituent une zone de refuge et de déplacement de la faune. Ces déplacements se font en grande partie en dehors de la zone d'étude.
- Le projet vient en extension des parcs éoliens existants. Il respecte en cela les objectifs du SRCAE, il densifie les parcs en exploitation et autorisés au sein du pôle de densification.

- Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme, avec le SCOT de la communauté de communes du Pays de la Serre et le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
- Le projet répond aux objectifs de confortation des parcs existants et d'inscription dans les pôles de densification des SRCAE éolien de Picardie et schéma paysager Eolien de l'Aisne



-  Zones favorables
-  Zones favorables sous conditions

➤ Carte des zones éoliens avec les enjeux.



ENJEUX REDHIBITOIRES
ZONE AVEC DE FORTS ENJEUX AVERES
ZONE FAVORABLE SOUS RESERVE DE LA PRISE EN COMPTE D'ENJEUX
ZONE FAVORABLE SOUS RESERVE DE LA PRISE EN COMPTE D'ENJEUX LOCAUX

➤ La légende indique que les zones en violet sont les plus favorables potentiellement à l'éolien terrestre, sous réserve d'enjeux locaux qui n'auraient pas été visibles ou connus par les analyses réalisées au plan national. Les zones en rose foncé sont également potentiellement favorables, toujours sous réserve de vérifications plus complètes et plus fines. Les zones en rose clair sont potentiellement non favorables car cumulant de forts enjeux. Les zones blanches sont dites « rédhibitoires » : les projets n'y sont pas possibles pour cause de contraintes réglementaires (par exemple à moins de 500m d'habitations) ou incontournables (par exemples les zones aéronautiques civiles ou militaires)

1.10 - Cadre juridique de l'enquête publique

➤ Code de l'environnement

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont définies par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

✦ Partie législative

Articles L 123-1 à L 123-18, dispositions applicables aux enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Articles L 181-1 à L 181-32 , autorisation environnementale

Articles L 512-1 à L 512-6-1 , installations soumises à autorisation

☞ **Partie réglementaire**

Articles R 123-1 à R 123-27 , procédure et déroulement de l'enquête

Articles R 181-1 à R 181-57, autorisation environnementale

Articles R 512-34 à R 512-45 , installations soumises à autorisation

➤ **Nomenclature de l'installation**

☞ Comme indiqué par le Décret n° 2011-984 le 23 Août 2011 et l'Arrêté du 26 Août 2011 , les éoliennes appartiennent à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2980 .

CLASSEMENT	A.E. D.C.	RAYON
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	A	6
2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :		
a) Supérieure ou égale à 20 MW	A	
b) Inférieure à 20 MW	D	6
Rayon d'affichage exprimé en kilomètres. A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.		

1.11 - Composition du dossier de l'enquête publique

	Décision de désignation du commissaire enquêteur et de la suppléante en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire
	Arrêté Préfectoral n° IC/2024/030 daté du 2 Février 2024 de l'Ouverture de l'enquête publique
	Avis d'enquête publique
	Description du projet
	Note de présentation non-technique
	Justificatif de maîtrise foncière
	Etude d'impact sans annexes (291 pages)
	Annexes de l'étude d'impact (Annexe 1 – Note de présentation et mémoire descriptif – lots et raccordements électriques interne au parc éolien de la Vallée du Pan)
	Annexes de l'étude d'impact (Annexe 2 – Etude écologique – TAUW FRANCE – Mars 2023) (Annexe 3 - Etude chiroptérologique – ENVOL Environnement, Mai 2023)
	Annexes de l'étude d'impact (Annexe 4 – Etude paysagère – ATER Environnement, juillet 2023)
	Annexes de l'étude d'impact (Annexe 5 – Etude acoustique – SIXENSE Engineering, Mai 2023)

	Résumé non-technique de l'étude d'impact
	Etude de danger et son résumé non-technique (Partie 1 - Résumé non technique de l'étude de danger) (Partie 2 - Etude de dangers)
	Capacités techniques et financières
	Plan de situation
	Plans et cartes
	Plan d'ensemble - 1/1000ème
	Plans de masse
	Plan des abords
	Plan d'ensemble Est
	Plan d'ensemble Ouest
	Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction Générale de l'Aviation Civile du 25 Septembre 2023
	Ministère des armées – Direction de la sécurité aéronautique d'état – Direction de la circulation aérienne militaire du 4 Octobre 2023
	Direction des Systèmes d'Observation « Météo France » du 6 Septembre 2023

- Organismes à l'origine des études
- ☞ « IXSANE » pour l'assemblage de l'étude
- ☞ « TAUW » pour l'étude d'environnement
- ☞ « ENVOL » pour l'étude chiroptères
- ☞ « ATER » environnement pour l'étude paysagère
- ☞ « SIXENSE » pour l'étude acoustique

II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 - Désignation du commissaire

- Par décision E23000112/80/80 en date du 11 Décembre 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) m'a désigné comme commissaire enquêteur dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société éolien « La Vallée du Pan » d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de MARCY SOUS MARLE (02 - Aisne)
- En outre le commissaire enquêteur n'est pas intéressé à l'opération soit à titre personnel soit en raison de ses fonctions

2.2 - Modalités de l'enquête

- Réunion avec l'autorité organisatrice de l'enquête
Le 31 Janvier 2024 à 09 heures 30, nous nous sommes rendus à la Direction Départementale du Territoire de LAON (02) autorité organisatrice de l'enquête.
- La réunion a eu pour but de :
 - ☞ présenter sommairement le projet avec son lieu d'implantation
 - ☞ définir les dates, les horaires et les lieux des permanences
 - ☞ définir le lieu du siège de l'enquête
 - ☞ remettre un dossier d'enquête sur support papier et informatique au commissaire enquêteur

- Arrêté d'ouverture d'enquête publique
- ✚ L'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de MARCY SOUS MARLE (02) présentée par la Société « Parc éolien de la Vallée du Pan » porte le n° IC/2024/030 et il est daté du 2 Février 2024.
- ✚ Le siège de l'enquête est situé à la Mairie de MARCY SOUS MARLE (02)
- ✚ L'enquête est d'une durée totale de 32 jours.
- ✚ Les dates des permanences ont été définies comme suit :

PERMANENCES			
	Dates	Horaires	Lieux
1 ^{ère} permanence	Mardi 12 Mars 2024	14 heures 00 à 18 heures 00	Mairie de MARCY SOUS MARLE (02)
2 ^{ème} permanence	Samedi 23 Mars 2024	08 heures 00 à 12 heures 00	Mairie de MARCY SOUS MARLE (02)
3 ^{ème} permanence	Samedi 30 Mars 2024	08 heures 00 à 12 heures 00	Mairie de MARCY SOUS MARLE (02)
4 ^{ème} permanence	Mercredi 3 Avril 2024	14 heures 00 à 18 heures 00	Mairie de MARCY SOUS MARLE (02)
5 ^{ème} permanence	Vendredi 12 Avril 2024	14 heures 00 à 18 heures 00	Mairie de MARCY SOUS MARLE (02)

- Réunion avec le porteur du projet et le Maire de la commune de MARCY SOUS MARLE le 27 Février 2024
 - ✚ présentation de la Société
 - ✚ présentation du projet et des différents impacts
 - ✚ Une première visite des lieux a été effectuée afin de localiser les lieux du projet
- Visite des lieux le 9 Mars 2024
 - ✚ La visite a permis de voir les différents parcs qui sont aux alentours de MARCY SOUS MARLE et de l'impact du projet sur les communes proches
 - ✚ Vérifications de l'affichage de l'enquête publique sur MARCY SOUS MARLE
- Le 25 Mars 2024, nous avons été invités à une réunion du conseil municipal de la commune de MARCY SOUS MARLE, où les représentants de la Société du projet « La Vallée du Pan » ont fait une nouvelle présentation du projet. Le Maire de la commune était bien entendu présent, ainsi que 8 conseillers et deux personnes habituées à assister aux réunions du conseil municipal. L'ensemble des personnes était satisfait de la présentation et elles étaient invitées à faire des éventuelles observations lors des permanences du commissaires enquêteurs. Aucune sollicitation particulière ne nous a été faite.

2.3 - Mesures de publicité

➤ Légale

- 1^{ère} parution dans la presse
 - « L'Union » édition de l'Aisne le 17 Février 2024 (*Copie jointe*)
 - « L'Aisne Nouvelle » le 17 Février 2024 (D'après le bon de commande – Aucun article communiqué)
- 2^{ème} parution dans la presse
 - « L'Union » édition de l'Aisne le 14 Mars 2024 (*Copie jointe*)
 - « L'Aisne Nouvelle » le 14 Mars 2024 (D'après le bon de commande – Aucun article communiqué)

➤ Sur les lieux

- ✚ Une affiche a été mise dans le cadre prévu à cet effet sur le mur de la mairie à côté de l'entrée.
- ✚ Des affiches jaunes avec écriture noire mises sur des panneaux ont été disposées tout autour du site du projet éolien à sept endroits différents
- ✚ Le Commissaire enquêteur a pu constater que l'affichage a été effectif pendant toute la durée de l'enquête. Un plan fourni par le porteur du projet est joint et il correspond au lieu d'affichage, des photographies du commissaire enquêteur l'attestent.
- ✚ Bien que des constats d'huissiers ont été effectués à la demande du porteur du projet, à la date de clôture de l'enquête aucun document ne nous a été transmis. Le porteur du projet ayant des difficultés pour se les faire communiquer.

➤ Autres publicités

- ✚ Avant le démarrage de l'enquête publique, le Maire de la commune de MARCY SOUS MARLE a fait un petit « Editorial » à destination des habitants de la commune en évoquant les projets éoliens sur les communes limitrophes avec les mesures compensatoires et expliqué brièvement le projet de « La Vallée du Pan » et l'enquête publique qui va débiter. (*Copie jointe - sous dossier en annexe*)
- ✚ Juste avant le début de l'enquête Le 23 Février 2024 il a été distribué dans toutes les boîtes à lettres des habitants de MARCY SOUS MARLE , un petit « Flyer » relatif à l'enquête publique et les permanences qui seront assurées avec au dos le projet en bref (*Copie jointe - sous dossier en annexe*)
- ✚ Il a été distribué dans toutes les boîtes à lettres de la commune un « Avis d'enquête publique » le 8 Mars 2024 (*Copie jointe - sous dossier en annexe*)
- ✚ Dans le hall d'entrée de la Mairie sur un présentoir, plusieurs « Flyer » identiques à ceux distribués étaient présents ainsi que des « Edito » de « Novembre 2023 » du projet éolien de « La vallée du Pan ». Cet édito relate l'implantation du projet, l'étude paysagère, l'étude écologique et la chronologie projet. (*Copie jointe - sous dossier en annexe*)
- ✚ Le Samedi 23 Mars 2024, des journalistes de l'édition de « L'UNION » se sont présentés lors d'une permanence et ont fait un petit reportage qui a fait l'objet d'un article publié le 25 Mars 2024. (*Copie jointe - sous dossier en annexe*)

➤ Information du public

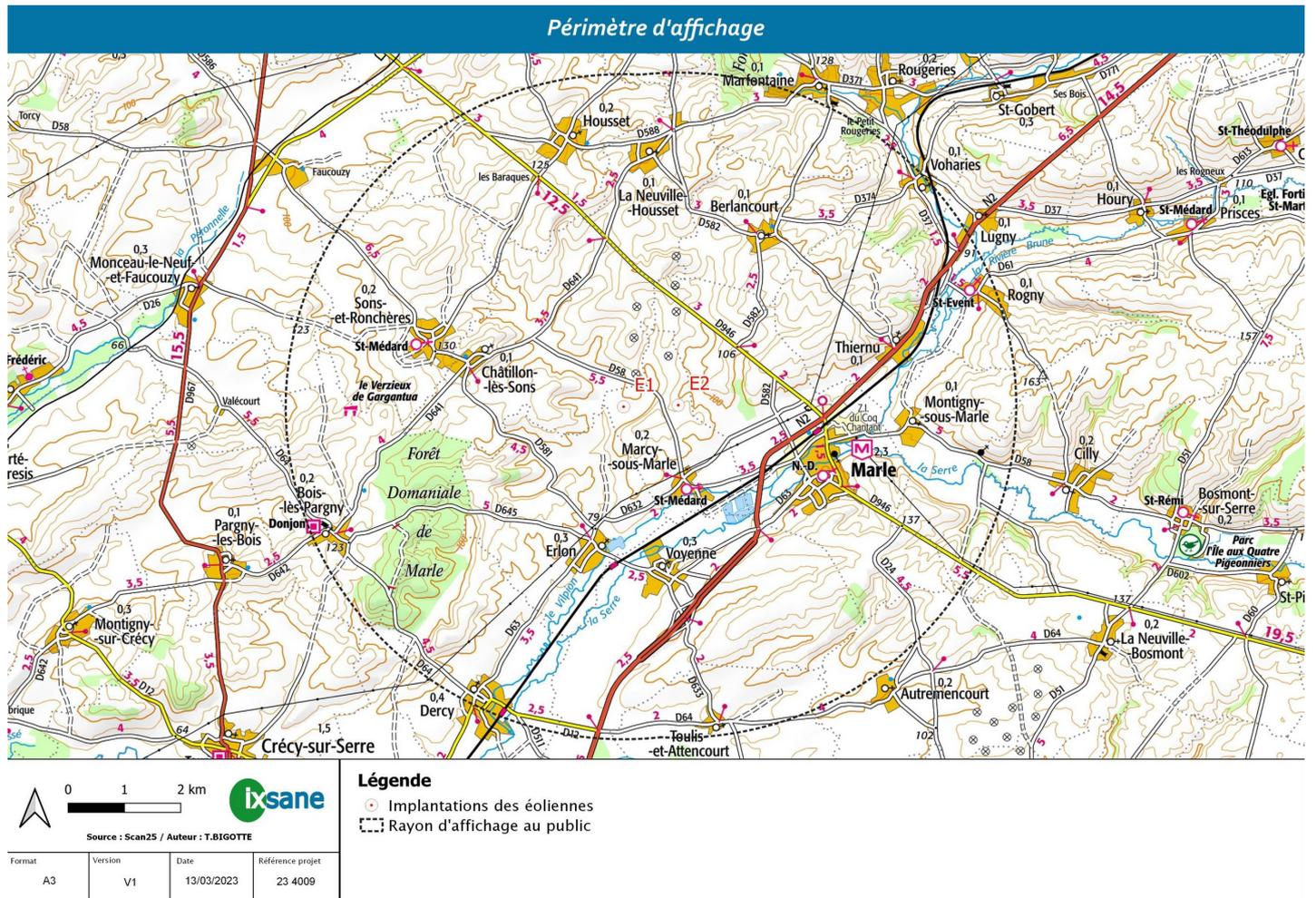
- ✚ Affichage de l'enquête dans les communes dont une partie du territoire est située à moins de 6 kilomètres du périmètre d'exploitation envisagée. Cet affichage de l'avis d'enquête publique devait se faire 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur des panneaux extérieurs.
- ✚ Le Commissaire enquêteur a pu vérifier personnellement le 10 Mars 2024 que l'affichage dans tous les panneaux d'affichage des mairies des communes indiquées dans l'Arrêté d'enquête publique a bien été fait.

➤ Liste des communes concernées par l'affichage avec la distance à vol d'oiseau et le nombre d'habitants

Communes/DistancesHabitants	Communautés de communes
AUTREMENCOURT - 5,14 kms - 175 ha	Communauté de communes du Pays de la Serre, siège CRECY SUR SERRE
BERLANCOURT - 4,82 kms - 83 ha	Communauté de communes du Pays de la Serre, siège CRECY SUR SERRE
BOIS LES PARGNY - 6,48 kms - 191 ha	Communauté de communes du Pays de la Serre, siège CRECY SUR SERRE
CHATILLON LES SONS - 4,46 kms - 84 ha	Communauté de communes du Pays de la Serre, siège CRECY SUR SERRE
CILLY - 6,84 kms - 177 ha	Communauté de communes du Pays de la Serre, siège CRECY SUR SERRE
DERCY - 5,31 kms - 388 ha	Communauté de communes du Pays de la Serre, siège CRECY SUR SERRE
ERLON - 1,9 kms - 284 ha	Communauté de communes du Pays de la Serre, siège CRECY SUR SERRE
FROIDMONT-COHARTILLE - 6,27 kms - 248 ha	Communauté de communes du Pays de la Serre, siège CRECY SUR SERRE
HOUSSET - 6,65 kms - 167 ha	Communauté de communes de la Thiérache du Centre, siège LA CAPELLE

LA NEUVILLE-HOUSSET – 6,03 kms - 64 ha	Communauté de communes de la Thiérache du Centre, siège LA CAPELLE
LUGNY – 7,03 kms - 17 ha	Communauté de communes de la Thiérache du Centre, siège LA CAPELLE
MARCY SOUS MARLE – 205 h	Communauté de communes du Pays de la Serre, siège CRECY SUR SERRE
MARFONTAINE – 7,73 kms - 84 ha	Communauté de communes de la Thiérache du Centre, siège LA CAPELLE
MARLE – 2,42 kms -2221 ha	Communauté de communes du Pays de la Serre, siège CRECY SUR SERRE
MONTIGNY SOUS MARLE – 4, 16 kms - 70 ha	Communauté de communes de la Thiérache du Centre, siège LA CAPELLE
MORTIERS – 7,56 kms - 182 ha	Communauté de communes du Pays de la Serre, siège CRECY SUR SERRE
ROGNY – 6,27 kms - 101 ha	Communauté de communes de la Thiérache du Centre, siège LA CAPELLE
THIERNU – 4,55 kms - 119 ha	Communauté de communes du Pays de la Serre, siège CRECY SUR SERRE
TOULIS ET ATTENCOURT – 4,26 kms - 113 ha	Communauté de communes du Pays de la Serre, siège CRECY SUR SERRE
VOHARIS – 7,02 kms - 75 ha	Communauté de communes de la Thiérache du Centre, siège LA CAPELLE
VOYENNE – 1,58 km - 307 ha	Communauté de communes du Pays de la Serre, siège CRECY SUR SERRE

➤ Cartographie du rayon de 6 kilomètres autour du projet



- Enquête dématérialisée
- ☞ Le dossier complet de l'enquête était consultable :
sur le site internet de la préfecture de l'Aisne : www.aisne.gouv.fr
sur le registre numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/5152>
sur un poste informatique à la Direction Départementale des Territoires , 50 boulevard de Lyon à LAON (02), sur rendez-vous.

III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 - Registre d'enquête publique

- Avant le démarrage de l'enquête dans la commune de MARCY SOUS MARLE (02), un registre d'enquête élaboré par le Commissaire enquêteur a été paraphé ainsi que l'ensemble du dossier d'enquête qui a été mis à la disposition du public.

3.2 - Déroulement des permanences

- Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles, où une salle a été mise à la disposition du Commissaire Enquêteur, permettant ainsi une parfaite réception du public en toute confidentialité.
- Le public a pu facilement accéder au dossier et faire part de ses observations, pendant les permanences du Commissaire enquêteur ou pendant les horaires d'ouverture de la mairie.

3.3 - Incidents relevés en cours d'enquête

- Aucun incident n'a été relevé pendant toute la durée de l'enquête, aussi bien pendant et hors les permanences au cours de l'enquête

3.4 - Climat de l'enquête

- Au cours de six permanences le public ne s'est pas mobilisé particulièrement, seules 4 personnes se sont présentées physiquement pour formuler des observations sur le registre.
Les personnes reçues n'avaient aucun ressentiment particulier, le seul but était de porter une contribution.

3.5 - Clôture de l'enquête publique

- A la fin de la dernière permanence au sein de la Mairie de MARCY SOUS MARLE (02), le Mercredi Vendredi 12 Avril 2024 à 18 heures 00, le registre d'enquête a été clos. Monsieur le Maire de la commune a contresigné le registre à la clôture de l'enquête.

3.6 - Bilan comptable des observations

Type d'observations	Nombre	Observations
Registre dématérialisé	16	- 8 d'une même association Oïkos Kai Bios de AMBILLY (74) - 2 d'une même personne de PARPEVILLE (02) - 1 anonyme dont l'adresse IP correspond à la personne de PARPEVILLE (02)
Registre d'enquête	4	Néant

IV – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ASSOCIEES

- Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aviation civile du 25 Septembre 2023
 - ✚ Au vue des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées. En l'état il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne. Le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme à la réglementation.
- Direction de la sécurité aéronautique de d'état, Direction de la circulation aérienne militaire
 - ✚ Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions. Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. Il s'avère que le projet engendre une gêne acceptable. L'autorisation est accordée pour la réalisation du projet sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne.
- Direction des Systèmes d'Observation « Météo France »
 - ✚ Le parc situé à une distance de 42,28 kilomètres du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens à savoir le radar de bande C de AVESNES. La distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté (20 kilomètres). Aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien.
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) rendu le 30 Novembre 2022

Questions de la MRAE
L'autorité environnementale recommande d'évaluer la nécessité, une fois le tracé définitif du raccordement connu, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires.
L'autorité environnementale recommande de présenter de manière détaillée l'ensemble des cinq parcs construits, autorisés et en instruction se trouvant à proximité immédiate et de les prendre en compte dans l'ensemble de l'évaluation environnementale.
Après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux et impacts sur le paysage, les oiseaux et les chauves-souris, et les nuisances sonores, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.
L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse en : <ul style="list-style-type: none"> • indiquant les numéros des éoliennes du projet sur les vues optimisées ; • évaluant les impacts sur les églises de MARLE, de MARCY SOUS MARLE et le donjon de BOIS LES PARGNY , après réalisation de photomontages supplémentaires avec des vues depuis la route D58 vers l'éolienne E1 et l'église et sur la route N2 proche de MARLE ; • réévaluant à modéré les impacts sur le monument aux morts à MARCY SOUS MARLE et l'église de VOYENNE.
L'autorité environnementale recommande d'intégrer les villages de La Neuville-Housset, Berlancourt, Montigny-sous-Marle, Thiernu, Sons-et-Roncheres, Dercy, à l'étude d'encerclement.
L'autorité environnementale recommande : <ul style="list-style-type: none"> • que le projet soit adapté en vue de limiter les impacts et la co visibilité avec le monument au mort de Marcy-sous-Marle et l'église de Voyenne ; • de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur le donjon de Bois-les-Pargny et église de Marle, après complément d'analyse sur ces monuments historiques.
L'autorité environnementale recommande de présenter des photomontages montrant l'efficacité des mesures de réduction prévues (plantations de haies en fond de jardin) et de les compléter, le cas échéant
L'autorité environnementale recommande de : <ul style="list-style-type: none"> • présenter des photomontages à 360 ° depuis le bourg de Voyenne, pour évaluer la saturation du paysage par les éoliennes ; • d'élaborer, le cas échéant, des mesures destinées à éviter, réduire ou en dernier recours à compenser les effets d'encerclement du projet sur les communes de Voyenne, Neuville- Housset, Berlancourt, Montigny-sous-Marle, Thiernu, Sons-et-Roncheres, Dercy

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec l'analyse des suivis post-implantation récents des parcs voisins du projet.
L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux et de fournir une cartographie des enjeux locaux, analysant les déplacements de la faune et les continuités écologiques locales.
L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des précisions sur le devenir des terres excavées et l'impact de ce dépôt
L'autorité environnementale recommande de présenter un chapitre dédié aux espèces déjà observées par la bibliographie sur le site et les alentours.
L'autorité environnementale recommande de rappeler les mesures de réduction et de compensation prévues pour les parcs voisins et de coordonner ces mesures.
L'autorité environnementale recommande : <ul style="list-style-type: none"> • de requalifier les enjeux pour les chauves-souris, au regard des sensibilités élevées des espèces présentes, et des enjeux forts évalués dans les aires d'études immédiate ; • de compléter la mesure d'arrêt des machines, qui devra commencer début mars, en lien avec les parcs voisins.
L'autorité environnementale recommande de décrire précisément les protocoles de suivi post implantation qui seront mis en place, et d'assurer que les données obtenues pourront être comparées avec celles recueillies lors de l'établissement de l'état initial.
Un suivi commun des mortalités de chauves-souris et des oiseaux est prévu sur les trois premières années de mise en service du parc, l'autorité environnementale recommande que les conditions de plan d'arrêt des machines soient adaptées en fonction des résultats obtenus.
L'autorité environnementale recommande : <ul style="list-style-type: none"> • a minima, de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux ; • d'étudier l'éloignement des éoliennes E2 et E3 des zones importantes pour les oiseaux (zones de chasse, de rassemblement, de reproduction).
L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'incidence sur Natura 2000 en considérant les aires d'évaluation des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 et de compléter, le cas échéant, les mesures pour aboutir à un impact résiduel faible.
L'autorité environnementale recommande de : <ul style="list-style-type: none"> • compléter l'étude des effets cumulés concernant les nuisances avec les parcs les plus proches ; • en lien avec les parcs voisins, de prévoir un plan de bridage à la hauteur de l'impact cumulé calculé par sa simulation et de procéder à un contrôle de l'impact sonore immédiat pour en évaluer l'efficacité, et le réviser le cas échéant.

➤ C'est à la suite des questions posées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France que le porteur du projet a préféré supprimer deux éoliennes afin qu'il y ait un recule plus important vis à vis du bourg DE MARCY SOUS MARLE (02). Cette suppression permet de réduire les impacts sur les lieux environnants et de répondre à un certains nombre de questions de la MRAE. Des nouveaux paramètres de bridage seront mis en œuvre dans le cadre de la prise en compte de la biodiversité. La refonte complète du dossier a été opérée afin de mieux prendre en compte les avis.

4.1 - Délibérations des conseils municipaux

Commune concernée	Date de la délibération	Pour	Contre	Abstention	Refus de vote	Avis
AUTREMENCOURT – 175 ha						
BERLANCOURT – 83 ha						
BOIS LES PARGNY – 191 ha						
CHATILLONS LES SONS – 84 ha						
CILLY – 177 ha						
DERCY – 388 ha						
ERLON – 284 ha						
FROIDMONT-COHARTILLE – 248 ha						
HOUSSET – 167 ha						
LA NEUVILLE-HOUSSET – 64 ha						

LUGNY – 17 ha						
MARCY SOUS MARLE – 205 h	03/08/2020	7	2	0	0	Favorable
MARFONTAINE – 84 ha						
MARLE – 2221 ha						
MONTIGNY SOUS MARLE – 70 ha						
MORTIERS – 182 ha						
ROGNY – 101 ha						
THIERNU – 119 ha						
TOULIS ET ATTENCOURT – 113 ha	29/03/2024	0	10 sur 10	0	0	Très défavorable
VOHARIS – 75 ha						
VOYENNE – 307 ha						
Communauté de communes du Pays de la Serre, siège CRECY SUR SERRE						
Communauté de communes de la Thiérache du Centre, siège LA CAPELLE						

V - ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1 - Répartition des observations par thème

➤ Au fur et à mesures du dépôt des différentes contributions, elles ont été classées et regroupées sous 11 thèmes différents suivant le contenu des écrits qui ont été faits soit sur le registre d'enquête soit sur le site de l'enquête dématérialisée.

↪ Les grands thèmes qui dégagent sont les suivants :

Thèmes abordés	1 - Vecteur d'emploi 2 - Nuisances sonore, effets sur la santé des riverains et animaux (Infrasons) 3 - Production éolien, densification 4 - Cohésion du projet avec le contexte éolien local 5 - Respect des distances avec les habitations 6 - Protection de la faune (Chiroptères, oiseaux et autres) 7 - Objectifs du développement des énergies renouvelable 8 - Effets visuels & flashes lumineux 9 - Valeurs immobilière (Dévaluation) 10 - Saturation et impact sur le paysage 11 - Destruction de l'environnement, pollution, sécheresse, réchauffement climatique, pollution, inondation
----------------	--

5.2 Synthèse des contributions sur le site dématérialisé MAIL /WEB

Numéro d'Ordre	Nom Prénom Domicile	Avis	Motifs	Observations
1 / MAIL	M. Gérard ROLLIN Chef service commercial Eolien Solaire pour « COLAS FRANCE »	OUI	<u>Vecteur d'emploi</u> Une part importante de l'activité de l'entreprise est liée au développement des énergies renouvelables dans le département. Le projet pourrait mobilisé 6 personnes pendant 5 mois environ	Néant
2, 4, 9, 10, 11, 12, 14, 15 & 16 / WEB	Berger Marie pour association Oïkos Kai Bios (oikos.kai.bios@orange.fr) 3 rue Branly 74100 Ambilly & Association OÏKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie 3, rue Branly 74100 AMBILLY http://www.oikoskai bios.com/ oikos.kai.bios@orange.fr	NON	<u>Nuisances sonores</u> Nuisances causées par le bruit des pales Le conseil d'état a annulé l'ensemble des dispositions concernant trois versions successives du protocole de mesure des nuisances sonores censé protéger la santé des riverains <u>Développement durable</u> Détresse des habitants, manque d'écoute et sentiment d'impuissance face à une législation criminelle Un univers ubuesque <u>Réchauffement climatique</u> Les grandes éoliennes ralentissent le vent, moins de vent signifie moins d'évaporation et donc moins de précipitation Les étés sont de plus en plus chauds et les sécheresses se succèdent . Si l'on multiplie l'installation de ces engins les pluies seront encore plus rares <u>Production éolien</u> La faiblesse du projet d'usine éolienne est le caractère intermittent Les éoliennes s'implanteront en continuité de 5 parcs pour 22 éoliennes. Les éoliennes sont donc nombreuses et une telle concentration a en autres pour conséquence d'affaiblir le vent. A l'arrière d'une éolienne un sillage tourbillonnaire se développe et la vitesse moyenne du vent après l'hélice est réduite puisque l'éolienne a capté une partie de l'énergie cinétique du vent. L'effet de sillage signifie la diminution de la vitesse du vent derrière l'éolienne entraînant notamment une baisse de production des éoliennes situées après la première. <u>Vecteur d'emploi</u> La contribution de l'entreprise COLAS ne constituent-elles pas un conflit d'intérêt ? <u>Protection de la faune</u> Une garde au sol de 44 mètres est favorable à la protection des chiroptères. Dans le magazine Indre Mozaique mentionne que les éoliennes dont la garde au sol est comprise entre 30 et 50 mètres sont fatales aux chiroptères. Le projet est concerné par 4 sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont la plus proche est à 2,3 kilomètres, des zones humides, secteur situé à 17 kilomètres d'une zone de vigilance forte pour la cigogne noire. 78 espèces ont été recensées dans le secteur d'étude , 66 ont été observées dans l'aire d'étude rapprochée et 12 supplémentaires ont été constatées en dehors de l'aire d'étude rapprochée (5 kms environ) Après la chute de la population des oiseaux due aux pesticides, nous allons finir de les exterminer en ajoutant de nouvelles éoliennes. La ligue Pour les Oiseaux (financée par l'état) montre que des espèces protégées et beaucoup de rapaces sont victimes des éoliennes. <u>Destruction de l'environnement</u> Le bilan carbone est extrêmement négatif pour les usines éoliennes. Les vertus écologiques de ces monstres sont loin d'être prouvées : - support de l'éolienne (Béton et acier), coût pour la nature (extraction de matériaux et composant béton) - les machines (terres rares utilisées pour le rotor d la nacelle), l'acier pour les mâts et la résine pour les pâles - pollution générée par les éoliennes et leur nettoyage <u>Nuisance pour la santé humaine</u> Le projet est situé à 950 mètres des premières habitations l'académie de médecine a prescrit qu'aucune éolienne ne soit implantée à moins de 1500 mètres des habitations (Selon publication Alban d'Arguin – Eolienne scandale d'état) La compression de l'air produit des infrasons au moment où la pale passe devant le mât. Ceux-ci sont à l'origine du syndrome éolien , lequel est donc enfin reconnu par la justice	PV de Synthèse Voir annexes I, I bis et I ter, III, V, VIII, IX et X

			<p><u>Effet visuel</u> De trop nombreuses éoliennes sont déjà présentes avec les impacts négatifs que l'on a mentionné en plus de la saturation visuelle Concernant le paysage, le projet va accentuer la saturation du paysage autour du bourg de MARCY SOUS MARLE et sera covisible avec le monument aux morts de MARCY SOUS MARLE et l'église de VOYENNE. <u>Impact sur paysage</u> Dans un environnement proche de nombreux monuments historiques sont classés et la liste est donnée dans l'étude de paysage</p>	
3 / WEB	M. Loïc ESPAGNET (loic.espagnet@franc e-renouvelables.fr) 29, Rue Des 3 Cailloux 80000 Amiens	OUI	<p>Sur le plan séquence Eviter – Réduire – Compenser le projet rassemble de multiples points positifs <u>Respect de distances avec les habitations</u> - Retrait des habitations très conséquent environ 1.200 mètres des premières maisons <u>Cohérence du projet avec contexte éolien local</u> - Suppression de 2 machines sur les 4 initialement prévue dans le cadre des mesures d'évitement <u>Protection de la faune (Chiroptères oiseaux et autres)</u> Une garde au sol de 44 mètres favorable à la protection des chiroptères et bien supérieure aux recommandations de la DREAL des Hauts de France fixées à 30 mètres minimum <u>Production Eolien densification</u> Le projet éolien de la Vallée du Pan répond clairement à cette nécessité de déploiement des sources d'énergies renouvelables sur le territoire avec un appui de la commune d'implantation. Il permettrait notamment de couvrir les besoins électriques de 2500 à 3000 personnes.</p>	PV de Synthèse Voir annexe II
5, 8 & 13 / WEB	Jean-Louis DOUCY (jean-louis.doucy@nordnet.fr) 1 Hameau de Torcy 02240 Parpeville & Anonyme (8/WEB) (Adresse IP identique à la contribution 5 /WB	NON	<p><u>Saturation</u> Il est joint une étude montrant la saturation de la commune de MARCY SOUS MARLE par rapport au projet et ceux existants <u>Protection de la faune</u> Le projet va détruire les oiseaux et les chauve-souris <u>Destruction de l'environnement</u> Le projet va aggraver la détérioration de notre environnement <u>Valeur immobilière</u> Voir le jugement rendu par la Cour d'Appel de RENNES relatif à l'impact de l'éolien sur l'immobilier</p>	PV de Synthèse Voir annexes IV, VI & VII
6 / WEB	BERTIN Emilie (bertin.emilie@hotmail.fr) 3 CHEMIN DES MOURDRIS 02100 MORCOURT	OUI	<p><u>Vecteur d'emploi</u> Le projet semble être une bonne opportunité pour la commune et ces administrés ainsi que pour le bassin d'emploi de la région <u>Production Eolien</u> Pour être tout à fait clair, nous consommons de plus en plus d'énergie, mais personne ne veut devant chez lui la présence d'une éolienne (A ceux qui pensent cela merci d'en discuter avec les riverains impactés directement) Et sachez bien que l'on ne peut avoir le beurre et l'argent du beurre.</p>	Néant
7 /WEB	MARCHAND Edwige (edwige.marchand@wanadoo.fr) 2 rue du port sec 02270 chevresis monceau	NON	<p><u>Saturation</u> Les alentours de MARLE sont déjà encerclés par de nombreuses éoliennes <u>Effet visuel & flashes lumineux</u> Les flashes lumineux dérangent la population <u>Protection de la faune</u> La faune est perturbée par ces générateurs <u>Valeur immobilière</u> Les maisons perdent de leur valeur <u>Destruction de l'environnement</u> Quant va t'on arrêter d'implanter ces monstres qui détruisent nos campagnes <u>Effets sur la santé</u> Les habitants de la région se plaignent de maux de tête</p>	Néant

5.4 Synthèse des différents documents joints au MAIL / WEB

Numéro d'Ordre	Nom Prénom Domicile	Thèmes abordés	Observations
Annexe I	Berger Marie pour association Oïkos Kai Bios (oikos.kai.bios@orange.fr) 3 rue Branly 74100 Ambilly	Communiqué de presse de la fédération Environnement Durable du 10 Avril 2024 Conseil d'état : annulation historique des autorisations éoliennes , impact crucial sur l'avenir énergétique français Conséquences : projets en instruction ou autorisés non encore construit – projet doivent refaire une évaluation environnementale complète. Motifs annulation : Absence évaluation environnementale, Manque de participation du public	Décision du Conseil d'état n° 465036 du 8 Mars 2024
Annexe I Bis	Berger Marie pour association Oïkos Kai Bios (oikos.kai.bios@orange.fr) 3 rue Branly 74100 Ambilly	Décision du conseil d'état n° 465036	Décision du Conseil d'état n° 465036 du 8 Mars 2024
Annexe I Ter	Berger Marie pour association Oïkos Kai Bios (oikos.kai.bios@orange.fr) 3 rue Branly 74100 Ambilly	Publication relative à la décision du conseil d'état	Décision du Conseil d'état n° 465036 du 8 Mars 2024
Annexe II	M. Loïc ESPAGNET (loic.espagnet@france-renouvelables.fr) 29, Rue Des 3 Cailloux 80000 Amiens	Document de la France renouvelables , Groupe régional Hauts de France	Néant
Annexe III	Berger Marie pour association Oïkos Kai Bios (oikos.kai.bios@orange.fr) 3 rue Branly 74100 Ambilly	Publication relative à l'Eolien , que dit la loi, quels projets liberticides sont en préparations avec divers sites internet	Néant
Annexe IV	Jean-Louis DOUCY 1 Hameau de Torcy 02240 Parpeville (jean-louis.doucy@nordnet.fr)	Etude de densification et d'encerclement réalisé en conformité avec les préconisations de la DREAL HDF La conclusion fait état que l'étude de saturation et d'encerclement produite par le promoteur n'a évidemment aucune valeur dans la mesure ou les résultats qu'elle produit n'ont aucun rapport avec la réalité et discréditent totalement le dossier. Il est précisé qu'il paraît inconcevable, sauf à donner quitus à de tels agissements que ce projet reçoive un avis favorable de la part du commissaire enquêteur ou une autorisation de la part des services de l'état ce qui reviendrait à cautionner une fraude.	Néant
Annexe V	Berger Marie pour association Oïkos Kai Bios (oikos.kai.bios@orange.fr) 3 rue Branly 74100 Ambilly	Documents « Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol » & « Suivi de la mortalité engendrée par le parc éolien de Vouillon »	Néant
Annexe VI	Jean-Louis DOUCY 1 Hameau de Torcy 02240 Parpeville (jean-louis.doucy@nordnet.fr)	Documents relatif au parc éolien « Les Cerisiers » signé par J-L Doucy 1° L'éolien ça rapporte beaucoup de sois aux communes 2° Point : l'impact sur la valeur de l'immobilier 3° Emprise sur les terres agricoles et spéculation 4° Saturation, encerclement des villages et traitement individualisé des projets 5° Impact de l'éolien sur la faune et l'avifaune	Néant
Annexe VII	Jean-Louis DOUCY 1 Hameau de Torcy 02240 Parpeville (jean-louis.doucy@nordnet.fr)	Arrêt de la Cour d'appel de RENNES en date du 12 Mars 2024 sous le n° 17/03596 Le parc éolien (3 éoliennes) est trop proche des habitations	

Annexe VIII	Association OÏKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie 3, rue Branly 74100 AMBILLY http://www.oikoskaibios.com/ oikos.kai.bios@orange.fr	Copies d'écran relatives « Aux infrasons et bruits basse fréquence » - Un cauchemar pour la santé publique Etude de l'Université MASSEY of NEW ZEALAND de 2018	
Annexe IX	Association OÏKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie 3, rue Branly 74100 AMBILLY http://www.oikoskaibios.com/ oikos.kai.bios@orange.fr	Documents relatifs aux effets des infrasons produits par les éoliennes de Jean-Louis REMOUIT de Juin 2019 Le documents renvoi à divers site internet pour l' »tude. « La réalité des effets multiples des éoliennes sur la santé humaine, le bétail et la faune sauvage par au moins les émissions d'infrasons est largement démontrée dans la communauté scientifique internationale. Elle constitue objectivement les préliminaires d'un futur scandale sanitaire équivalent à celui du sang contaminé ou de l'amiante. Vous ne pourrez plus dire que vous ne saviez pas.	
Annexe X	Association OÏKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie 3, rue Branly 74100 AMBILLY http://www.oikoskaibios.com/ oikos.kai.bios@orange.fr	Documents « Quelle place pour les éoliennes dans le mix énergétique Français ? » de Février 2022 « L'implantation des éoliennes suppose un sacrifice considérable et généralisé à toute la population. Au vu des conséquences la décision d'implantation est d'une responsabilité énorme et ne peut être prise qu'avec la certitude absolue de son bien fondé. Face au sacrifice consenti ce serait une faute impardonnable de la part de nos décideurs que de nous obliger dans quelques années à assister partout en France aux spectacles désolant de champs d'éoliennes abandonnés parce qu'inutiles ou non rentables. Tel risque d'être le paysage que nous laisserons aux générations futures »	

5.5 - Synthèse des contributions sur le registre de la commune

Numéro d'Ordre	Nom Prénom Domicile	Thèmes abordés	Observations
Contribution 1	M. François BRAILLON, rue des Etangs à MARCY SOUS MARLE	<u>Effet visuel</u> L'éolienne E2 est plus visible que l'éolienne E1. Avis défavorable si maintien de l'éolienne E2 et avis favorable si suppression de l'éolienne E2	
Contribution 2	Mme Valérie BERNARDEAU	<u>Protection de la faune (Chiroptères oiseaux et autres)</u> MARCY est sur un couloir migratoire (cigognes, oies sauvages, cygnes) <u>Destruction de l'environnement</u> Risques d'inondation sur les pentes vers le cimetière et les maison autour du cimetière Risque de pollution de la nappe phréatique <u>Effets sur la santé</u> 400 réclamations ont été répertoriées de gens qui se plaignent de migraines, acouphènes, nausées, vertiges, tachycardie, problèmes de sommeil dès l'instillation des éoliennes dues aux problèmes d'infrason et de champ électromagnétique. Dans MARCY il y a beaucoup d'habitants avec des problèmes de santé. <u>Production Eolien densification & Effet visuel et flash lumineux</u> Problème de sur-densification la nuit, nous sommes déjà au milieu d'un sapin de Noël	Décision du Conseil d'état n° 465036 du 8 Mars 2024
Contribution 3	M. ROUET Bernard de MARCY SOUS MARLE	Remise d'une clé USB contenant des images et deux petits films <u>Protection de la faune (Chiroptères oiseaux et autres)</u> Les images et films montrent des cigognes dans un champ en Février 2024 entre MARCY SOUS MARLE et MARLE et un volatile pouvant être une cigogne morte au pied d'une éolienne	L'extraction des films et images sont en annexe I du registre d'enquête
Contribution 4	Mme Blandine LAUREAU, Maire de la commune de TOULIS et ATTENCOURT	<u>Protection de la faune (Chiroptères oiseaux et autres)</u> Elle note la présence de cigognes qui passent régulièrement dans les champs, donc couloir migratoire à respecter Présence de milan noir dans le secteur	Remise délibération du conseil municipal annexe II du registre

		<p>Production Eolien densification Donne un avis très défavorable à cette densification massive dans le secteur.</p> <p>La délibération indique : Non à cette densification dans notre secteur déjà trop chargé Non aux implantations d'éoliennes trop proches des églises classées Non aux nuisances visuelles de jour comme de nuit Non à la dévalorisation du patrimoine Non au changement de cadre de vie.</p>	<p>d'enquête</p>
--	--	---	------------------

➤ Sur le décompte total

↪ Sur les 16 contributions déposées sur le site dématérialisé, 8 proviennent de la même association, 3 ont été faites par une personne de PARPEVILLE dont l'une sous l'anonymat et 5 par d'autres personnes. Soit un total réel de **7 personnes**

↪ **4 personnes** différentes ont inscrit des observations sur le registre de la commune de MARCY SOUS MARLE

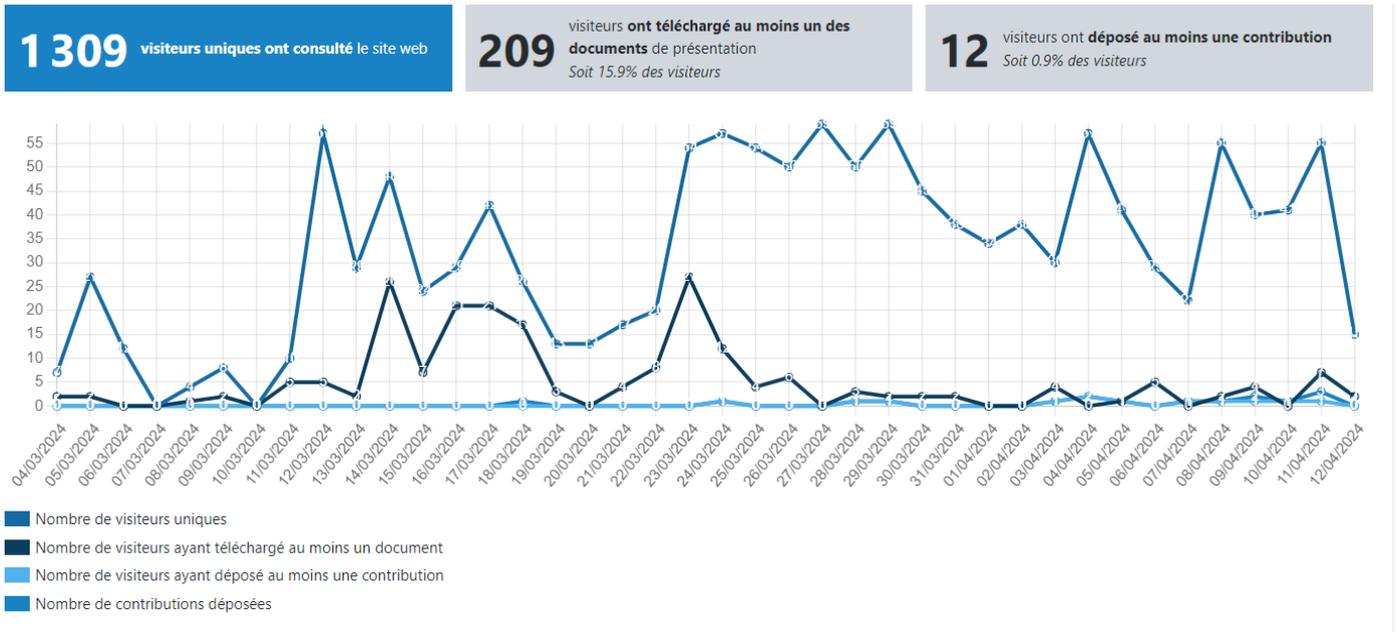
➤ Le décompte final est de **11 personnes** qui ont contribué à cette enquête.

NOTA :

Sur la version d'origine du procès-verbal de synthèse le nom de la personne qui est à l'origine de la première contribution sur le registre papier a été mal orthographié au lieu de « BRAILLON » il a été indiqué « BROUILLON ». Donc le mémoire en réponse fait apparaître BROUILLON au lieu de BRAILLON.

5.6 - Fréquentation sur le site de l'enquête dématérialisée

- La participation des habitants de la commune et des communes voisines a donc été très faible pour ce projet. Toutefois un nombre important de personnes ont consulté le site web de « Préambule » et pour certaines elle ont téléchargé des documents.



5.7 - Procès-verbal de synthèse

➤ Le 18 Avril 2024, le procès-verbal de synthèse a été transmis à Madame Lætitia CRUSSARD et à Monsieur Léo CATTEAU de la Société ESCOFI, par l'intermédiaire du site « We Transfer » et nous avons eu la confirmation de la bonne réception de celui-ci.

5.8 - Mémoire en réponse

➤ Le Vendredi 3 Mai 2024, le mémoire en réponse nous est transmis par mail par Monsieur Léo CATTEAU de la Société ESCOFI

« Pour produire un mémoire en réponse au PV de synthèse du 18 avril 2024, le pétitionnaire a classé les contributions en deux catégories : avis favorables et défavorables. Ces dernières contributions ont été ensuite classées en grandes thématiques (paysage, biodiversité, etc.) sous formes des tableaux par sous-thématiques, répertoriant la désignation du participant, le moyen utilisé pour contribuer et un extrait de l'observation. Les réponses du pétitionnaire figureront en dessous de chaque tableau avec des répliques générales et d'autres plus accentuées sur les particularités du projet évoqués par les participants à l'enquête publique »

➤ Le Lundi 6 Mai 2024 nous nous sommes rendus à la Mairie de MARCY SOUS MARLE (02) où nous avons rencontré le Maire de la commune et Monsieur Léo CATTEAU de la Société ESCOFI. Nous avons abordé le mémoire en réponse et surtout s'il était complet par rapport aux questions posées. Un exemplaire papier du mémoire en réponse nous a par ailleurs été remis et un second nous sera envoyé par la poste.

📌 Les Avis favorables

Origine de la contribution	Réponse du porteur du projet	Moyen de dépôt de la contribution	N° de la contribution
ROLLIN Gérard, Chef service commercial Eolien Solaire pour « COLAS FRANCE »	« A l'issue de la période d'enquête publique, nous comptons 3 contributions favorables déposées sur le registre papier et dématérialisé. L'ensemble de ces contributions ont été retranscrites dans le tableau ci-dessous, en fonction des contributeurs et du mode de dépôt de la contribution »	Registre dématérialisé	10
ESPAGNET Loïc, France Renouvelables	Les contributions favorables reflètent les points suivants : - Société locale encourageant l'éolien pour sa création d'emploi pérenne, - Opportunité d'un projet éolien pour une commune.	Registre dématérialisé	3
BERTIN Emilie, 3 chemin des Mourdis, 02100 MORCOURT	« Le pétitionnaire tient à rappeler que le projet éolien de La Vallée du Pan résulte de plusieurs années d'études du territoire d'implantation, que ce soit sur le niveau humain ou sur les volets écologiques, paysagers et acoustiques L'idée de ce projet a été évoqué début 2017, avec la municipalité de Marcy-sous-Marle, avec une délibération obtenue en décembre de cette même-année. Le projet éolien de La Vallée du Pan soumis à enquête publique est composé de 2 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de Marcy-sous-Marle. » « Le site d'implantation s'inscrit sur le territoire avec une distance aux minimales aux habitations de 1260 mètres. Parmi les zones urbaines figurant sur la carte ci-dessous, l'habitation située au 1 rue Pierre Nraillon est la plus en proximité avec les éoliennes. Le tableau ci-dessous dresse les distances très raisonnables du projet quant aux habitations de la commune d'implantation : » L'habitation de la plus proche de MARCY SOUS MARLE, se situe 1	Registre dématérialisé	6

<p>rue Pierre Brailon : Eolienne 1 – distance 1,57 km Eolienne 2 – distance 1,26 km</p> <p>« Par sa distance de recul importante des habitations et son impact environnemental faible, l’acceptabilité du projet éolien de la Vallée du Pan s’est reflétée sur cette enquête publique par le peu de contributions défavorables de la part des habitants de la commune de Marcy-sous-Marle.</p> <p>L’ADEME et le Ministère de Transition Ecologique ont dévoilé les résultats d’un sondage OF1 « Les Français et l’énergie éolienne » réalisé par Harris Interactive. Il retranscrit la perception générale des Français à l’égard de l’énergie éolienne et propose notamment un focus dans deux régions où sont implantés de nombreux parcs éoliens, les Hauts-de-France et Grand-Est. Il révèle que les critiques récurrentes exprimées par les opposants à l’énergie éolienne, dans le contexte des élections régionales de juin 2021 notamment, n’ont pas impacté l’image globale positive de l’énergie éolienne auprès des Français.</p> <p><i>« Depuis plusieurs mois, les énergies renouvelables et en particulier les éoliennes, font l’objet de vifs débats, voire sont les cibles de virulentes controverses. Ce sondage nous montre aujourd’hui que la relation entre les Français et l’énergie éolienne n’est pas aussi polarisée qu’il n’y paraît. Les chiffres dévoilés aujourd’hui dépeignent au contraire une adhésion à cette source d’énergie pour faire face au dérèglement climatique », Arnaud Leroy, PDG de l’ADEME.</i></p> <p>La perception positive des éoliennes est nettement majoritaire, et de manière encore plus marquée pour les personnes résidant à moins de 10 km d’un parc éolien. »</p> <p>Le sondage Harris Interactive indique que 73% des Français ont une bonne image de l’énergie éolienne. Ils se montrent même favorables au développement de cette énergie (71%). Ces chiffres confortent ceux des années antérieures (76% de bonne image en 2020 et 73% en 2018). La population adhère ainsi toujours au déploiement de l’énergie éolienne, dans un contexte où le développement des énergies renouvelables est jugé nécessaire face au dérèglement climatique par 85% des Français. Cette adhésion est encore plus marquée pour les personnes ayant une résidence principale ou secondaire à moins de 10 km d’un parc éolien (80% de bonne image, et 89% de personnes qui jugent le développement de l’éolien nécessaire).</p> <p>Deux focus régionaux ont été réalisés, dans les Hauts-de-France et dans le Grand-Est, régions où sont implantés de très nombreux parcs éoliens. Le sondage révèle que l’image de l’énergie éolienne y est légèrement plus positive que celle mesurée auprès de l’ensemble des Français.</p> <p>L’aspect esthétique des parcs éoliens, critère subjectif et propre à chacun, partage les Français, que ce soit au niveau national ou régional. Ainsi, pour 1 personne sur 2, les éoliennes sont considérées comme « plutôt belles » ou « très belles ». Ce critère marque également un clivage générationnel : 67% des moins de 35 ans trouvent les éoliennes « plutôt belles » ou « très belles », alors que 55% des plus de 65 ans les trouvent « plutôt laides » ou « très laides ».</p> <p>Le sondage révèle également que les habitants des Hauts-de-France sont plus nombreux à se prononcer pour une meilleure intégration des éoliennes dans le paysage et pour proposer une compensation financière aux riverains.</p> <p>Depuis quelques années, l’ADEME soutient le développement des</p>		
---	--	--

	<p>énergies renouvelables citoyennes et participatives. En effet, pour les citoyens ou les collectivités, ces projets sont une façon de passer à l'action, de s'impliquer en faveur de la transition énergétique et de favoriser l'appropriation locale. 4 Français sur 10 (37%) déclarent être intéressés pour investir une partie de leur épargne dans des projets éoliens qui s'implanteraient à proximité de chez eux, et même près de 6 sur 10 chez les moins de 35 ans (57%).</p> <p>Rappelons également que cette acceptabilité locale est également liée aux retombées fiscales du territoire à l'échelle de la région, le département, l'intercommunalité et les communes d'accueil du projet éolien. Ces retombées ne sont de plus qu'une imposition pour les exploitants des parcs éoliens au même titre que n'importe quelle autre société. Cette imposition fiscale est répartie comme indiquée ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ IFER : impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau ▪ CFE : cotisation foncière des entreprises ▪ CVAE : contribution sur la valeur ajoutée des entreprises ▪ Taxe foncière 		

👉 Avis défavorables

De nombreuses grandes thématiques générales ont été abordées dans le corps de ces observations. Celles-ci feront l'objet de réponses communes.

Pour chaque thématique et/ ou sous thématique abordées, des extraits du procès-verbal de synthèse y afférent ouvriront le traitement de la thématique sous forme de tableaux.

Afin d'assurer une meilleure accessibilité de ce mémoire en réponse, rappelons que les contributions ont été classées par grandes thématiques via des tableaux précisant à chaque fois :

- ♣ La sous-thématique en question ;
- ♣ La désignation du participant ;
- ♣ Extrait des observations évoquant les thématiques et sous-thématiques ;
- ♣ La provenance des contributions déposées.

👉 Observations liées au « vecteur d'emploi »

Origine de la contribution	Réponse du porteur du projet	Moyen de dépôt de la contribution	N° de la contribution
BERGER Marie pour association Oïkos Kai Bios (oikos.kai.bios@orange.fr) 3 rue Branly, 74100 Ambilly & Association OÏKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie, 3, rue Branly, 74100 AMBILLY http://www.oikoskaibios.com/ oikos.kai.bios@orange.fr	Au même titre que tout un chacun, toute personne le désirant peut donner son avis envers le projet, pour quelle que raison que ce soit. La pertinence des avis et de leurs raisons revient à la seule discrétion du commissaire enquêteur.	Registre dématérialisé	11
	L'industrie éolienne crée de nombreux emplois à différents niveaux, notamment dans la fabrication, l'installation, l'exploitation et la maintenance des éoliennes, ainsi que dans les secteurs connexes. Voici quelques-uns des emplois générés grâce à l'énergie éolienne : 1. Développement de projets : Le développement de projets éoliens nécessite des équipes spécialisées pour identifier les sites appropriés, obtenir les autorisations réglementaires, effectuer des études environnementales et économiques, négocier des contrats, etc. Cela crée des emplois pour les ingénieurs et développeurs de projets, les avocats spécialisés en énergie, les consultants en énergie renouvelable, etc. 2. Fabrication d'éoliennes : concernant l'éolien Offshore, les éoliennes Heliade 150, les nacelles, génératrices et les pales ont été fabriquées par GE (Général Electric) à Saint-Nazaire et	Registre dématérialisé	16

	<p>Cherbourg. Ce côté industriel éolien offshore, pourrait permettre à la France de rattraper plus rapidement son retard initial grâce à sa maîtrise des matériaux résistant à des contraintes aérodynamiques élevées (aéronautique) et des technologies de plateformes marines (pétrole, gaz)</p> <p>3. Installation et construction : L'installation des éoliennes sur les sites éoliens nécessite des équipes pour la construction des fondations, le montage des éoliennes et la mise en place des infrastructures de connexion au réseau électrique. Cela génère des emplois pérennes pour les ouvriers qualifiés, les ingénieurs de construction, les techniciens, etc.</p> <p>4. Exploitation et maintenance : Une fois les éoliennes installées, elles doivent être exploitées et entretenues pour assurer un fonctionnement sûr et efficace. Cela crée des emplois pour les techniciens de maintenance spécialisés dans la mécanique, l'électronique et les systèmes de contrôle, ainsi que pour les opérateurs de parcs éoliens.</p> <p>5. Services et support : L'industrie éolienne nécessite également des services et un support logistique, tels que la formation des travailleurs, la logistique de transport, la gestion des matériaux et des pièces de rechange, les services financiers, etc.</p> <p>En somme, l'éolien représente une réponse tant pour la souveraineté industrielle que pour la réussite de la transition énergétique en France. Il offre une source d'énergie domestique qui renforce la sécurité énergétique du pays et contribue à la réindustrialisation nationale.</p> <p>Nous pouvons citer des exemples concrets sur ces différents emplois :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Pour les études (Ixsane, Ater environnement, TAUW, Envol, SIXENSE Engineering, etc.) et le développement (ESCOFI, etc.) ; * Pour la fabrication de composants : L'exemple le plus récent concerne l'usine de Général Electric à Montoir-de-Bretagne (près de Saint-Nazaire) qui fabrique des nacelles et des génératrices pour les futures éoliennes en mer. A Cherbourg, LM Wind Power a installé son usine de pales tandis que Siemens Gamesa va construire au Havre son usine de fabrication d'éoliennes offshore ; * Pour la sous-traitance en faveur du marché éolien européens : Se trouvent des industries mécaniques (Rollix Defontaine, leader mondial des couronnes d'orientation d'éoliennes), des entreprises spécialisées dans les fibres pour les pales d'éoliennes (Chomarat), des constructeurs de mâts pour éoliennes (Franceole et Enercon pour le terrestre, Dillinger à Dunkerque pour l'offshore), sans oublier les sociétés spécialisées dans les composants électroniques et électriques (Schneider Electric, GE Grid, Nexans) * Enfin, pour l'exploitation et la maintenance qui sont nécessairement des activités locales (nécessité de se trouver proche des éoliennes en exploitation sur plusieurs dizaines de kilomètres). En 2022, cela représentait 5004 emplois (Observatoire de l'éolien 2023, Bearing Point pour FEE). <p>Par rapport aux précédentes années, l'éolien en France a connu une croissance significative en termes d'emplois. En effet, selon l'Observatoire de l'éolien 2023, voici quelques chiffres clés concernant les emplois dans ce secteur :</p> <p>En 2022, 28 266 emplois directs et indirects ont été identifiés dans l'écosystème éolien en France, soit une augmentation de 11 % par rapport à 2021, et de plus de 40 % depuis 2019. Ces emplois sont répartis sur environ 900 sociétés présentes dans toutes les activités de la filière éolienne, allant de la TPE au grand groupe industriel. Ces entreprises contribuent à la structuration de l'emploi en régions et s'inscrivent dans un marché d'avenir, soutenu par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).</p> <p>L'éolien est le premier employeur des énergies renouvelables électriques en France. Il s'impose comme un levier de création d'emplois durables dans les territoires.</p> <p>Le développement de la filière en mer, notamment avec la mise</p>		
--	--	--	--

	<p>en service du premier parc éolien à Saint-Nazaire, contribue fortement à l'emploi et positionne les acteurs français à l'export pour faire de l'éolien en mer une filière d'excellence.</p> <p>D'ici 2030, plus de 40 000 emplois directs seront créés grâce aux mesures prises dans le cadre de la transition énergétique. L'éolien en mer jouera un rôle essentiel dans cette dynamique, générant des milliers d'emplois pendant la construction et rapportant des recettes importantes pour financer des priorités telles que la pêche 12.</p> <p>En somme, l'éolien représente une réponse tant pour la souveraineté industrielle que pour la réussite de la transition énergétique en France. Il offre une source d'énergie domestique qui renforce la sécurité énergétique du pays et contribue à la réindustrialisation nationale.</p> <p>En Hauts-de-France, la filière éolienne représente 2380 équivalents temps pleins (ETP) pour une puissance installée sur la région fin 2021 de 5231 MW (soit près de 0.5 ETP/MW).</p>		
--	--	--	--

☞ Observations liées au « **nuisances sonores, effets sur la santé des riverains et animaux infrasons** »

Origine de la contribution	Réponse du porteur du projet	Moyen de dépôt de la contribution	N° de la contribution
<p>BERGER Marie pour association Oikos Kai Bios (oikos.kai.bios@orange.fr) 3 rue Branly, 74100 Ambilly & Association OIKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie, 3, rue Branly, 74100 AMBILLY http://www.oikoskai bios.com/ oikos.kai.bios@orange.fr</p>	<p>Le Conseil d'Etat a rendu le 8 mars dernier une décision concluant à l'annulation partielle des arrêtés ministériels types dit AMPG du 26 août 2011 portant prescriptions générales applicables aux éoliennes terrestres de plus de 12 mètres de hauteur, dénommés juridiquement aérogénérateurs relevant de la législation sur les installations classées sous la rubrique 2980. La Fédération environnement durable (FED) et quatorze autres associations anti-éoliennes ont demandé à la Ministre de la Transition Ecologique de retirer les deux arrêtés modificatifs de décembre 2021, modifiant sur plusieurs points les arrêtés type de 2011 pris dix ans plus tôt. Leurs critiques étaient principalement dirigées contre les nouvelles modalités de mesure de l'impact acoustique, telles que prévues par un protocole approuvé par le ministre chargé des installations classées. Leur demande de retrait s'étendait également à la décision de reconnaissance, datée du même jour que les deux arrêtés, et le protocole dans sa version d'octobre 2021.</p>	Registre dématérialisé	2 & 15
<p>BERNARDEAU Valérie, de Puisieu-Et-Clanlieu</p>	<p>Le Conseil d'Etat annule les dispositions contestées des arrêtés du 10 décembre 2021 se rapportant au protocole de mesure acoustique, ainsi que les décisions ministérielles reconnaissant les versions successives du protocole pour ne pas avoir été préalablement soumis à évaluation environnementale et, s'agissant des décisions et protocole, pour ne pas avoir été précédés d'une consultation du public, seuls les projets d'arrêtés ayant été soumis à consultation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.</p>	Registre papier	2
<p>MARCHAND Edwige, 2 rue du port sec, 02270 Chevresis Monceau</p>	<p>Le Conseil d'Etat constate que si les projets d'arrêtés ont été soumis à consultation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, il n'en va pas de même des protocoles - ni des décisions qui en portent reconnaissance. Les conséquences de cette décision sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♣ L'annulation des arrêtés fait revivre les arrêtés ministériels du 26 août 2011 dans sa version préalablement applicable. Les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 dans leur version antérieure aux arrêtés annulés s'appliquent. ♣ Les arrêtés ministériels antérieurs à 2021 prévoyant déjà des limites acoustiques et le contrôle des nuisances sonores, cette annulation ne conduit donc pas à la fin du contrôle des nuisances sonores, contrairement aux informations transmises 	Registre dématérialisé	7

dans la presse, à la suite du communiqué de presse téléguidé par les anti-éoliens. Il n'y a pas de vide juridique. Les exploitants de parcs éoliens doivent continuer à mener les contrôles.

✱ La différence réside dans le fait qu'il n'y a plus de protocole acoustique. Or ce protocole prévoyait des mesures plus précises de calibrages des appareils, des protections anti-vent sur les microphones, des instructions techniques sur la hauteur des microphones ou encore le renforcement du rôle accordé aux organismes indépendants de contrôles.

✱ Les parcs éoliens autorisés depuis 2021 sous l'empire des arrêtés annulés ne sont pas pour autant impactés et annulés, contrairement aux informations transmises dans la presse, à la suite du communiqué de presse téléguidé par les anti-éoliens.

Par conséquent, cette décision est à interpréter comme un vice de forme. Elle ne remet pas en question la réglementation sur l'émergence du bruit.

Tout d'abord, faisons le point sur l'origine des émissions sonores émises par les éoliennes. Le terme utilisé le plus souvent par les riverains est « le bruit ». Celui-ci a deux origines :

✱ Bruit aérodynamique : lié à la rotation des pâles et leurs frottements avec le vent,

✱ Bruit mécanique : il est causé par l'ensemble des équipements embarqués dans la nacelle de l'éolienne.

Il est important de noter la différence de technologie entre les vieilles éoliennes et celle de la nouvelle génération qui génèrent de moins en moins de nuisances sonores. Assez paradoxalement, alors que les éoliennes gagnent en hauteur, en puissance et en diamètre de rotor, chaque génération d'éoliennes est plus silencieuse que la précédente.

En effet, au fil des années, les réponses apportées par les industriels visaient à améliorer les performances sonores des éoliennes qu'elles soient mécaniques ou aérodynamiques.

En matière de bruits mécaniques, la principale méthode de réduction des nuisances est l'application des « *solutions classiques* ». Il s'agit du recours à la ventilation naturelle, afin de limiter l'usage des ventilateurs, de la réduction des vibrations des pièces mécaniques, de l'amélioration et du confinement des équipements et surtout de l'isolation phonétique de la nacelle.

S'agissant des bruits aérodynamiques des éoliennes, la plupart des aérogénérateurs les plus récents sont à présent équipés de « peignes » ou de « serrations » (mot anglais provenant du latin 'serrati', qui signifie dentelé). Il s'agit de pièces allongées en forme de « dents de scie », qui se fixent sur le bord de fuite des pales. Elles permettent d'abaisser le bruit aérodynamique de 2 à 3 décibels en moyenne, en réduisant les turbulences créées par le frottement de l'air en bout de pale. Si une réduction de 3 décibels pourrait paraître insignifiante, la différence est néanmoins capitale, car, la perception des sons n'est pas linéaire et le décibel est une échelle de mesure logarithmique. Un bruit de 40 décibels est donc perçu comme étant notablement inférieur à un niveau de 43 décibels.

En marge des *serrations*, le profil des rotors a également considérablement évolué au cours des dernières années. Leur design permet un écoulement plus fluide de l'air le long des pales, devenues plus souples et plus aérodynamiques. Elles offrent une moindre résistance à l'air et engendrent moins de turbulences, ce qui se traduit par un niveau de bruit inférieur.

En fonction des différents gisements de vent au niveau nationale, il est par moment nécessaire de recourir au bridage acoustique en plus de ces technologies réductrices du potentiel impact sonore.

Selon les données de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), si on le mesure au pied du mât, il

s'élève à 55 décibels, soit le niveau de bruit ambiant dans une maison habitée. Si on s'éloigne de 500 mètres – distance minimale entre une éolienne et une habitation – il est en général inférieur à 35 décibels, soit le niveau sonore d'une conversation à voix basse.

S'agissant de la distance aux habitations les plus proches, la distance de 950m était valable lors du premier dépôt de dossier, à la suite de la demande de compléments et de l'avis émis par la MRAe, 2 éoliennes ont été supprimées du projet et désormais l'éolienne la plus proche d'une habitation en est située à 1260m, l'autre étant éloignée de plus de 1500m.

Concernant le syndrome éolien, il a déjà été évoqué dans de nombreuses revues scientifiques afin d'en déterminer l'origine et la pertinence. On retrouve des symptômes comme des maux de têtes, des troubles du sommeil, des acouphènes ; certains individus évoquent même des problèmes cardiovasculaires ou de tension artérielle.

Il est vrai que l'ANSES en 2017 explique que ce « syndrome éolien » peut être assimilé à « l'effet nocebo ». On définit l'effet nocebo comme l'ensemble des symptômes ressentis par un sujet soumis à une intervention « vécue comme négative » qui peut être un médicament, une thérapie non médicamenteuse ou une exposition à des facteurs environnementaux. L'agence souligne que cet effet contribue à expliquer l'existence de symptômes liés au stress chez des riverains de parcs éoliens. De plus, si les symptômes décrits par les personnes ne sont pas à mettre en cause, le lien de causalité directe entre l'exposition aux infrasons, en particulier ceux émis par des éoliennes, et les effets somatiques n'a pas été démontré.

Un autre scientifique, Simon CHAPMAN, professeur de santé publique à l'université de Sydney (Australie), a étudié ce « syndrome éolien » et a réalisé plusieurs documents sur le sujet. Il précise qu'il est en fait lié étroitement avec la perception qu'ont les individus sur les parcs éoliens. Il insiste, là encore, sur « l'effet nocebo » selon lequel ceux qui se plaignent aient été exposés à des informations négatives et potentiellement inquiétantes sur l'impact des parcs éoliens, et que cette information conditionne à la fois les impacts futurs sur la santé ou les problèmes de santé actuels des parcs déjà installés. Il fait le constat également que même si des parcs éoliens ont été implantés depuis déjà bien des années, les réelles plaintes n'ont débuté qu'en 2002, au moment même où les groupes anti-éoliens ont commencé à répertorier ces symptômes : « *Au cours des années précédentes, les plaintes liées à la santé ou au bruit étaient rares malgré le fait que de grands et petits parcs éoliens fonctionnent depuis de nombreuses années.* » (*Spatio-temporal differences in the history of health and noise complaints about Australian wind farms: evidence for the psychogenic, "communicated disease" hypothesis*, Champman et al., 2006).

Enfin, une dernière étude vient appuyer l'idée que ce syndrome est lié à la perception qu'ont les individus sur les parcs éoliens. Publiée par F.Crichton et al., elle révèle que deux groupes d'individus ont été soumis à des infrasons et des bruits d'éoliennes. Le premier groupe a été confronté aux informations relayées par les médias à propos de l'impact des éoliennes sur la santé et aux effets décrits par le syndrome éolien (maux de tête, nausées, troubles auditifs etc.). Le second groupe, lui a été confronté à des informations expliquant que les preuves scientifiques n'appuyaient pas de lien direct entre les symptômes signalés et les infrasons. La conclusion de cette étude indique que fournir une explication de « l'effet nocebo », suivie d'une exposition aux infrasons, permet de réduire l'apparition de symptômes. (*Health complaints and wind turbines: The efficacy of explaining the nocebo response to reduce symptom reporting*, 2015, University of Auckland).

Pour terminer sur le sujet du syndrome éolien et des symptômes

	qu'il engendre (maux de tête, trouble du sommeil...), aucune étude scientifique vérifiée à ce jour n'a prouvé l'existence d'un lien de causalité avec les parcs éoliens. Ce que l'on peut conclure en revanche, c'est qu'effectivement certains individus vont développer les symptômes évoqués par le Docteur PIERPONT. Il reste maintenant à déterminer si ces individus ont déjà une perception « biaisée » sur les parcs éoliens ou non.		
--	--	--	--

☞ Observations liées à « **la production Eolien – densification** »

Origine de la contribution	Réponse du porteur du projet	Moyen de dépôt de la contribution	N° de la contribution
BERGER Marie pour association Oïkos Kai Bios (oikos.kai.bios@orange.fr) 3 rue Branly, 74100 Ambilly & Association OÏKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie, 3, rue Branly, 74100 AMBILLY http://www.oikoskai.bios.com/ oikos.kai.bios@orange.fr	<p>Le développement de parcs éoliens est soumis depuis toujours à de multiples controverses, s'agissant de sa variabilité et de son efficacité. S'il est évident que l'éolien est une ressource énergétique variable, sa capacité de production, les innovations technologiques, sa prédictibilité à plusieurs jours, en fait une source d'énergie fiable permettant une meilleure stabilité électrique dans notre mix énergétique. En effet, selon Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), une éolienne tourne en moyenne 75% à 95% du temps.</p> <p>Il est évident que seul, l'éolien ne substituera pas aux énergies conventionnelles (fossile & nucléaire), mais couplé aux autres sources d'énergies renouvelables, l'éolien prend tout son sens. C'est uniquement dans ce contexte, que nous pouvons imaginer aboutir à un mix énergétique 100% renouvelable. Aujourd'hui, l'éolien est la 2ème source de production d'énergie renouvelable en France après l'hydraulique et assure 8,3% de la production électrique en France en 2022.</p>	Registre dématérialisé	10
LAUREAU Blandine, Maire de la commune de TOULIS et ATTENCOURT	<p>L'effet de sillage (ou « wake effect ») est un phénomène lié à la perturbation du flux d'air pouvant potentiellement être associé aux turbulences créées en aval d'éoliennes (notamment offshore).</p> <p>Ce phénomène est à l'heure actuelle étudié par de nombreux organismes car il constitue un véritable enjeu pour les porteurs de projets.</p>	Registre papier	4
BERNARDEAU Valérie, de PUISIEU-ET-CLANLIEU	<p>Dans la logique d'ERC (Éviter, Réduire, Compenser), de nombreuses contraintes sont comptabilisées dans les choix de placement des turbines dans l'objectif de minimiser les effets induits. Nous pouvons par exemple citer l'imposition par le porteur de projet d'une distance minimale entre éoliennes, variable selon le type de machine et le diamètre de rotor choisi. Cette distance évoquée n'est ni réglementaire, ni obligatoire.</p> <p>Les experts techniques de l'éolien conseillent en première approche une distance entre les éoliennes de 3 fois le diamètre rotor lors de la conception du projet. Cette recommandation générique vise deux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✱ Limiter les pertes de productible par effet de sillage et ainsi maintenir un facteur de charge suffisant pour maintenir un coût de production de l'électricité compétitif. Moins le site est venté, plus les pertes de productible par effet de sillage sont importantes. Au regard du gisement de vent très conséquent, un éloignement contenu à 1,5 fois le diamètre rotor est acceptable. ✱ Permettre l'installation de l'éolienne avec une longévité minimale de 25 à 30 années. <p>Chaque modèle d'éolienne est associé à une classe de vent. Établies par une norme internationale (IEC), ces différentes classes indiquent la vitesse des vents que chaque modèle d'éolienne peut supporter. Les éoliennes sont en effet conçues différemment en fonction des sites qu'elles doivent équiper, des plus ventés (classe I) au moins ventés (Classe IV). Les éoliennes sont également classées selon deux classes, A pour les fortes</p>	Registre papier	2

turbulences et B pour les faibles turbulences. Les interactions entre les éoliennes d'un même site, donc la distance d'éloignement ont un impact sur leurs durées de vie.

Tout d'abord, rappelons que le caractère « trop chargé » dépend d'une appréciation personnelle et ne saurait faire foi pour le plus grand nombre.

Au travers de l'étude paysagère, nous avons pu observer que Le contexte éolien du secteur d'étude présente une certaine densité d'éoliennes. Il a donc été nécessaire d'évaluer l'impact, sur les lieux d'habitation les plus proches, des parcs aux alentours construits, accordés et en instruction qui ont fait l'objet d'une décision de l'Autorité Environnementale.

Pour se faire, une étude de saturation a été réalisée depuis 10 communes proches du projet (y compris Marcy-sous-Marle), dans le but de s'assurer que le projet n'exerce pas d'effet de saturation sur les grands paysages environnants (page 150 à 162 de l'étude paysagère).

De manière générale, on peut constater que le projet éolien de la Vallée du Pan, qui n'est constitué que de 2 éoliennes, n'a pour aucune des communes étudiées modifié l'indice d'occupation des horizons (seuil déjà dépassé pour chacune des communes), ni même les espaces de respirations depuis ces communes. La seule valeur qui va légèrement être modifiée est celle de l'indice de densité sur les horizons occupés, qui pour 6 des 10 communes va augmenter de 0.01. Pour rappel, cet indice correspond au nombre d'éolienne par angle d'horizon.

De manière générale, les risques de saturations sont déjà atteints sur 9 des 10 communes étudiées, le parc éolien de la Vallée du Pan ne venant pas modifier ces risques.

Rappelons tout de même que ces études se basent sur des indices théoriques maximisants, ne prenant pas en compte les reliefs ni même les potentiels obstacles visuels présents sur le secteur.

L'objectif du gouvernement n'est pas de mettre fin à l'énergie nucléaire au détriment d'une autre énergie qui serait à son tour majoritaire, mais bien de diversifier le mix énergétique français qui a la lacune aujourd'hui de reposer trop massivement (69 % en 2021 – *Bilan électrique 2021 – Une production d'électricité assurée à plus de 92% par des sources n'émettant pas de gaz à effet de serre*, RTE, 25 février 2022) sur une seule énergie (le nucléaire).

Par ailleurs, il convient d'avoir un regard critique sur la technologie nucléaire. Bien que présentant de nombreux avantages, il est tout à fait naturel de s'interroger sur l'exploitation de l'énergie atomique à long terme sur de nombreux aspects. Ainsi rappelons que nos centrales nucléaires prévues initialement pour fonctionner 40 ans utilisent un minerai relativement peu abondant : l'uranium. Il n'est malheureusement pas extrait en France ce qui affaiblit l'argument consistant à dire que cette énergie nucléaire rend la France autonome en énergie (*L'extraction de l'uranium en France : données et chiffres clés*, IRSN, 2017). A l'issue du cycle d'utilisation de l'uranium, subsistent des déchets radioactifs dont le traitement et le stockage restent aujourd'hui sujets à débat auprès de la communauté scientifique.

Il est également important de considérer le vieillissement du parc nucléaire qui présente de réelles problématiques pour l'approvisionnement énergétique de la France notamment à cause des nombreux arrêts de réacteurs. A titre d'exemple, le 5 septembre 2022 à 12h, la puissance nucléaire était de 23 666 MW ce qui représentait 55% de la production. Ce jour-là, sur 56 réacteurs, 31 étaient arrêtés. Le même jour 1 an plus tôt à la même heure (5 septembre 2021 à 12h), la puissance nucléaire était de 39 947 MW et représentait 75% de la production (données RTE eco2mix). Pour combler ce manque, la France se voit obligée d'importer une partie de l'énergie consommée

réduisant ainsi notre autonomie et multipliant les risques de tensions sur le réseau, notamment en période hivernale. On peut également citer le réchauffement climatique avec notamment le réchauffement des cours d'eau et les sécheresses comme facteurs à risques pour l'avenir du nucléaire, dont le bon fonctionnement dépend du refroidissement qui est rendu possible grâce aux cours d'eau près desquels les centrales sont installées.

Enfin, rappelons les malheureuses catastrophes nucléaires ayant eu lieu ces dernières décennies : Tchernobyl (1986) et Fukushima (2011) sièges de conséquences dramatiques auprès des populations locales (les nombreux « liquidateurs » morts à Tchernobyl et près de 75 000 riverains de Fukushima évacués pour ne citer qu'eux). Il est donc tout à fait honorable pour la France de faire preuve d'humilité vis-à-vis de ces événements historiques et de faire évoluer légèrement son mix électrique sans pour autant renier cette énergie nucléaire qui constitue une part de notre identité française. Ainsi, le nucléaire ne doit en aucun cas être considéré comme une énergie à remplacer mais bien comme un socle énergétique sur lequel s'appuieront et s'appuient déjà d'autres énergies dont l'éolien.

Il est connu que l'électricité dans notre pays est fortement décarbonée notamment grâce à notre parc nucléaire qui couvrait en 2022 près de 62.7 % de l'électricité totale. Les deuxième et troisième énergies électriques françaises sont renouvelables : il s'agit de l'hydraulique (11.1 % de l'électricité totale) et de l'éolien (8.5 % de l'électricité totale) (*Bilan électrique 2022*, RTE, septembre 2023). Les énergies fossiles représentent 13.5 % du mix électrique français.

Ce mix électrique est amené à évoluer. En effet, la lutte contre le réchauffement climatique est une lutte globale qui doit se faire avec tous les pays et avec tous les moyens possibles. L'éolien occupe une part très importante dans cette lutte.

A l'échelle européenne, les objectifs à atteindre pour 2030 sont de :

- * Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % (par rapport à 1990) 2
- * Porter la part des énergies renouvelables à au moins 40 % ;
- * Améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 %.

A ce titre, la France, au moyen de la loi sur la Transition Énergétique et la Croissance Verte et plus récemment la loi Énergie-Climat, a défini ses propres objectifs :

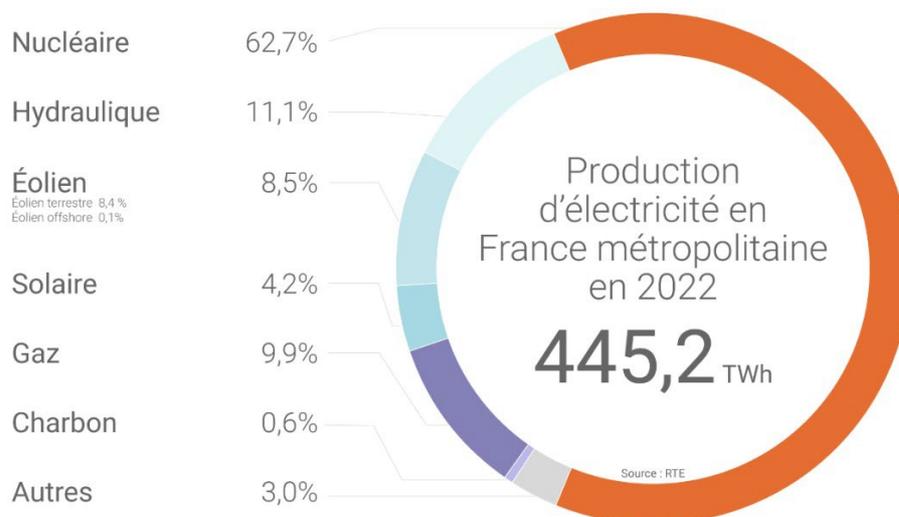
- * Réduire de 40 % la consommation d'énergie primaire des énergies fossiles (par rapport à 2012) en 2050 ;
- * Porter la part des énergies renouvelables à au moins 33 % dont 40 % d'ENR électrique.

Pour ce dernier objectif, les efforts à réaliser ont été répartis par filières énergétiques au moyen de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE). Celles-ci indiquent, entre autres, qu'en 2028 :

- * l'éolien terrestre doit représenter 34,7 GW ;
- * l'éolien en mer doit représenter 6,2 GW ;
- * le photovoltaïque doit représenter 44 GW ;
- * La méthanisation doit représenter 0,41 GW.

Des objectifs sont aussi définis pour la production de chaleur et de froid renouvelables (biomasse, géothermie, etc.).

Le graphe ci-dessous offre une vision illustrée de ces répartitions :



Observations liées au « **respect des distances avec les habitations** »

Origine de la contribution	Réponse du porteur du projet	Moyen de dépôt de la contribution	N° de la contribution
<p>BERGER Marie pour association Oïkos Kai Bios (oikos.kai.bios@orange.fr) 3 rue Branly, 74100 Ambilly & Association Oïkos Kai Bios Patrimoine Nature et Vie, 3, rue Branly, 74100 AMBILLY http://www.oikoskai.com/ oikos.kai.bios@orange.fr</p>	<p>La distance de 950m était valable lorsque le projet était constitué de 4 éoliennes, avant que ce dernier soit modifié pour la réponse à la demande de compléments ainsi qu'à l'avis de la MRAe. En effet, divers échanges avec le conseil municipal ainsi que la demande de complément et l'avis de la MRAe nous ont poussé à supprimer 2 des 4 éoliennes prévues, augmentant la distance minimale à la première habitation à 1260m comme le montre la carte ci-dessous : De plus, la distance de 500m est liée à la réglementation issue du code de l'environnement (article L515-44), toutefois ce qui va être déterminant pour le développement d'un tel projet et le respect des habitations aux alentours, est l'impact acoustique et paysager notamment, puisque ce sont ceux directement liés à la qualité de vie des habitants.</p> <p>Les études menées lors du développement du projet, et plus précisément lors de la réalisation des compléments nous ont permis de conclure que, sur la base des conditions rencontrées pendant la campagne de mesures d'état initial, de la modélisation réalisée et des données et hypothèses prises en compte dans les calculs, le calcul d'impact acoustique du projet éolien met en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une sensibilité acoustique faible en périodes diurne, de soirée et nocturne et le respect des seuils réglementaires. Aucun plan de bridage n'est nécessaire. • Le respect des seuils réglementaires au périmètre de mesure de bruit de l'installation. • L'absence de tonalités marquées. • Aucun Plan de Gestion Acoustique n'est nécessaire pour le projet. <p>Les observations relatives à la distance de 1500m préconisées par l'académie de médecine sont traitées dans la section sur les observations relatives à la santé.</p>	Registre dématérialisé	10



☞ Observations liées à « **la protection de la faune (chiroptères, oiseaux et autres)** »

Origine de la contribution	Réponse du porteur du projet	Moyen de dépôt de la contribution	N° de la contribution
BERGER Marie pour association Oïkos Kai Bios (oikos.kai.bios@orange.fr) 3 rue Branly, 74100 Ambilly & Association OÏKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie, 3, rue Branly, 74100 AMBILLY http://www.oikoskaiibios.com/ oikos.kai.bios@orange.fr	La garde au sol correspond à la distance entre le sol et le point le plus bas que peut atteindre la pale d'une éolienne en rotation. Certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris peuvent en effet être impactées lorsque cette distance est trop faible car plus la garde au sol d'une éolienne est basse, plus celle-ci est susceptible d'impacter des espèces qui volent bas, notamment certaines espèces de chauves-souris ou des rapaces tels que les busards qui volent habituellement au ras des cultures. Concernant le cas particulier des chiroptères qui est mentionné, de nombreux retours d'expérience de la filière et des bureaux d'études naturalistes mettent en avant que la plupart des chiroptères à basse ou moyenne fréquence d'émission ultrasonore (rhinolophes, murins, barbastelles, etc.) ne dépassent qu'exceptionnellement une hauteur de 30 mètres et ce d'autant plus au sein de plaines agricoles. En effet, ces espèces sont dépendantes des structures du paysage (sol, haies, forêts, bâtiments) pour pouvoir se déplacer. Concernant ensuite les espèces à grande fréquence d'émission (noctules et pipistrelles notamment), celle-ci peuvent être amenées à voler à des hauteurs bien plus importantes allant même jusqu'au-dessus du rayon de rotation des pales d'une éolienne. Cette hauteur de garde au sol minimale de 30 mètres est bien connue de la DREAL Hauts-de-France mais également des régions voisines (Grand Est notamment) qui s'attachent à vérifier que les projets éoliens respectent bien ce seuil. Concernant le cas ici présent du projet éolien de la Vallée du Pan, la garde au sol du projet sera de 44 mètres soit bien au-delà des préconisations régionales comme cela a bien été rappelé en figure 90 page 143	Registre dématérialisé	11 & 12
DOUCY Jean-Louis, 1 Hameau de Torcy, 02240 PARPEVILLE, & Anonyme (8/WEB), (Adresse IP identique à la contribution 5 /WB		Registre dématérialisé	8
MARCHAND		Registre	7

Edwige, 2 rue du port sec, 02270 CHEVRESIS MONCEAU	de l'expertise écologique. Les enjeux liés aux ZNIR (Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu) présentes dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ont été parmi les premiers à être étudiés dans le cadre de l'étude bibliographique en amont du démarrage de l'étude d'impact. Ils ont été pris en considération par deux bureaux d'études naturaliste indépendants : Tauw France pour l'étude écologique dans sa globalité (avifaune, flore et habitats, mammifères terrestres, insectes, herpétofaune) et Envol Environnement pour leur expertise spécifique sur les chauves-souris.	dématérialisé	
BERNARDEAU Valérie, de PUISIEU-ET-CLANLIEU	Concernant le nombre d'espèces recensé autour et au sein de la zone du projet, il peut être considéré comme relativement faible pour la région. Voici pour rappel les synthèses par période biologique relatives à l'avifaune du projet de la Vallée du Pan :	Registre papier	2
ROUET Bernard, de MARCY SOUS MARLE		Registre papier	3
LAUREAU Blandine, Maire de la commune de TOULIS et ATTENCOURT	<p>- « <i>En période hivernale, les enjeux avifaunistiques sont relativement faibles au sein de l'aire d'étude immédiate.</i> » (page 54 de l'étude écologique) ;</p> <p>- « <i>L'aire d'étude rapprochée ne constitue pas un axe privilégié pour les migrateurs. Les individus en migration active empruntent le corridor de la Vallée de la Serre localisé au sud de la zone d'étude.</i> » (page 60 de l'étude écologique) ;</p> <p>- « <i>La plupart des espèces rencontrées sur l'aire d'étude rapprochée sont communes et sédentaires. Tout comme en période de migration pré-nuptiale, l'aire d'étude rapprochée ne constitue pas un axe privilégié pour les migrants. Aucune zone majeure et pérenne n'a été identifiée sur l'aire d'étude rapprochée.</i> » (page 65 de l'étude écologique) ;</p> <p>- « <i>La présence du Busard Saint-Martin (espèce en chasse contactée au nord-est de l'aire d'étude rapprochée) constitue l'un des principaux enjeux identifiés en période de reproduction. D'autres rapaces (Epervier d'Europe et Chouette hulotte) se reproduisant au sein des boisements de l'aire d'étude rapprochée ou ses abords ont été observés. Les autres espèces recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée sont relativement communes et principalement sédentaires notamment dans les espaces boisés.</i> » (page 69 de l'étude écologique).</p> <p>Enfin, outre des enjeux globalement faibles relevés sur le secteur, la mise en place d'un ensemble de mesures d'évitement et de réduction (récapitulées aux pages 121 à 137 de l'étude écologiques) a permis d'aboutir pour l'ensemble des taxons à des impacts résiduels faibles à négligeables.</p> <p>Au cours de l'expertise écologique du projet éolien de la Vallée du Pan, un mât de mesure sur lequel étaient placés deux enregistreurs ultrasonores (un au niveau du sol et un en hauteur) est resté sur le site pendant plus d'un an. Ces écoutes ont permis d'étudier et analyser la présence et l'activité des chauves-souris sur le site pendant un cycle biologique complet. C'est ensuite sur la base de ces données que sont réfléchies les mesures de bridages (arrêt des machines lors des conditions temporelles et météorologiques favorables à l'activité des chiroptères sur le site).</p> <p>Une mesure de bridage a été suggérée par le bureau d'études lors du premier dépôt du dossier et il est vrai que celle-ci ne couvrait pas la période des transits printaniers car l'activité des chauves-souris qui avait été mesurée à cette période sur le site du projet était très faible. Toutefois, lors de l'instruction du dossier, Escofi est monté en compétences en interne de sorte à pouvoir simuler ses propres paramètres de bridages afin de concilier au mieux la production d'électricité avec la conservation des chiroptères. C'est ainsi qu'un nouveau bridage a été proposé pour le projet de la Vallée du Pan et présenté lors de la réponse à avis MRAe. Ce dernier a été défini de sorte à couvrir 90,15% de l'activité chiroptérologique du site via les paramètres suivants :</p> <p>♣ Entre le 1er avril et le 15 octobre (92% de l'activité) ;</p>	Registre papier	4

	<ul style="list-style-type: none"> ♣ Pour des vents inférieurs à 6,5 mètres/seconde (69 % de l'activité) ; ♣ Pour des températures supérieures à 8°C (100% de l'activité) ; ♣ Aux périodes de la nuit suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Du coucher du soleil jusqu'à trois heures avant le lever pour la période des transits printaniers (1er avril au 1 mai) ○ Du coucher du soleil jusqu'à cinq heures avant le lever pour les périodes de mise-bas et des transits automnaux (15 mai au 15 octobre) ; ▪ En l'absence de précipitations. <p>La période des transits printanier est bien couverte par ces nouveaux paramètres de bridage qui pourront par la suite être redéfinis (à la hausse ou à la baisse) en fonction des résultats des suivis post-implantation.</p> <p>Concernant le cas particulier des Cigognes blanches observées, rappelons que ces dernières sont très peu sujettes aux collisions avec les éoliennes d'après les retours d'expérience. En effet, seulement 4 cas de collisions avec des éoliennes ont été recensés à ce jour (Tobias Dürr, 2024). Hormis en cas de condition météorologiques très défavorables avec vent et/ou brouillard, leurs capacités de vol leur permettent d'aisément repérer, contourner et survoler les éoliennes.</p> <p>En outre les tailles de population de Cigognes blanches sont relativement importantes (environ 250 000 couples en Europe en 2022) et ces chiffres sont en nettes progression. Ses statuts de conservation En France comme en Europe sont également favorables (Statuts LC – Least Concern).</p> <p>Enfin, le cas particulier observé en février 2024 représentait très certainement une halte migratoire. Les pluies importantes constatées à cette période ayant entraîné de fortes inondations ont très certainement rendu la parcelle attrayante pour l'espèce qui affectionne les habitats humides, les champs ayant été détrempés dans la région depuis janvier 2024. Le milieu sur lequel l'espèce a fait halte est toutefois présent autour du parc éolien à grande échelle. L'espèce saura se poser au besoin dans un milieu similaire en dehors du parc éolien à venir et notamment dans les prairies humides du secteur d'étude. Quoiqu'il en soit, des suivis post-installations seront réalisés une fois le parc mis en service et si des impacts non anticipés sur la Cigogne blanche venaient à être découverts, des mesures supplémentaires devront être mises en place.</p> <p>Le Milan noir a été contacté à une seule reprise sur le secteur d'étude en période de migration post nuptiale et à une seule reprise également en période de nidification sans pour autant présenter de signes d'un comportement reproducteur. Il n'est pas nicheur dans le secteur et pourrait uniquement être amené à fréquenter les environs du parc éolien pour chasser. Il a en effet besoin d'un milieu humide et/ou une lisière de grand boisement pour assurer sa nidification.</p>		
--	--	--	--

☛ Observations liées aux « **effets visuels et flashes lumineux** »

Origine de la contribution	Réponse du porteur du projet	Moyen de dépôt de la contribution	N° de la contribution
MARCHAND Edwige, 2 rue du port sec, 02270 CHEVRESIS MONCEAU	Le balisage lumineux des éoliennes est exigé par l'aviation civile et militaire, car il est indispensable de signaler les obstacles à la navigation aérienne, en particulier pour les aéronefs naviguant selon la règle « voir et éviter » L'arrêté ministériel du 23/04/2018 fixe les exigences en ce qui concerne la réalisation du balisage des éoliennes. La hauteur totale de l'obstacle à considérer est la hauteur maximale de l'éolienne, c'est-à-dire avec une pale en position verticale au-dessus de la nacelle. Toutes les éoliennes doivent être dotées d'un balisage lumineux d'obstacle.	Registre dématérialisé	7
BERNARDEAU Valérie, de PUISIEU-ET- CLANLIEU	Les éoliennes devront désormais respecter les dispositions suivantes :	Registre papier	2
LAUREAU Blandine, Maire de la commune de TOULIS et ATTENCOURT	<p>Les éoliennes devront désormais respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Le balisage lumineux des obstacles est constitué de feux d'obstacle basse intensité (BI), moyenne intensité (MI) ou haute intensité (HI) ou d'une combinaison de ces feux. * Le balisage lumineux de jour est fixé comme suit : <ul style="list-style-type: none"> o Le balisage lumineux peut remplacer le balisage par marques pour le balisage diurne ; o Les marques peuvent être omises si l'obstacle est balisé, de jour, par des feux MI de type A pour les obstacles dont la hauteur au-dessus du niveau du sol ou de l'eau avoisinant est inférieure à 150 mètres et par des feux HI de type A pour les obstacles dont la hauteur au-dessus du niveau du sol ou de l'eau avoisinant est supérieure ou égale à 150 mètres. Le balisage lumineux de nuit est quant à lui fixé comme suit : <ul style="list-style-type: none"> * Pour les obstacles dont la hauteur au-dessus du niveau du sol ou de l'eau avoisinant est supérieure ou égale à 45 mètres mais inférieure à 150 mètres, le balisage est constitué de feux MI de type B et BI de type B ; * Pour les obstacles dont la hauteur au-dessus du niveau du sol ou de l'eau avoisinant est supérieure ou égale à 150 mètres, le balisage est constitué de feux HI de type A. <p>Afin de limiter les potentiels impacts sur la santé, le balisage sera réalisé conformément aux exigences de la Direction Générale de l'Aviation Civile selon l'arrêté du 23 avril 2018. Une coordination de l'ensemble des balises de l'ensemble des éoliennes du secteur sera réalisée afin délimiter le clignotement. De plus, de nouvelles solutions sont en phase de test afin notamment de limiter l'impact visuel de ces balises. De nombreux travaux sont en cours afin de limiter l'effet « guirlande ». Un groupe de travail constitué de l'Armée, de la DGAC et des représentants de la profession éolienne, explore différentes pistes afin de limiter l'impact du balisage lumineux sur les riverains. Parmi les pistes étudiées, nous pouvons citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Allumage des feux de balisage uniquement lors d'approche d'aéronefs ou d'hélicoptères : Le principe est simple et est déjà utilisé dans les plaines d'Allemagne, de Suède ou du Canada. Hauts de 3.2 mètres, les radars sont installés sur les mâts des éoliennes, à environ 35m de hauteur afin de détecter l'approche d'aéronefs. Ces appareils sont en cours de test en suisse. Également en Belgique, un système informatique mis au point par GreenWatch et testé par la société Eneco est déjà opérationnel à Molenbaix dans le Hainaut. Il permet à la Défense de pouvoir rallumer les feux en cas de nécessité ou d'exercices de pilotes de chasse. * Variation de l'intensité lumineuse en fonction de la visibilité ambiante * Limitation de l'intensité lumineuse émise en direction du so 	Registre papier	4

☛ Observations liées à « la valeur immobilière »

Origine de la contribution	Réponse du porteur du projet	Moyen de dépôt de la contribution	N° de la contribution
DOUCY Jean-Louis, 1 Hameau de Torcy, 02240 PARPEVILLE & Anonyme (8/WEB) (Adresse IP identique à la contribution 5 /WB	La question du patrimoine immobilier est un sujet inquiétant pour les riverains. Pour cette raison, il convient de mettre en perspective la thématique de l'immobilier vis-à-vis de l'éolien avant de présenter quelques études majeures ayant traité le sujet. Avant toutes choses, précisons qu'un bien immobilier se valorise aux moyens de nombreux critères : des critères objectifs comme la localisation du bien, la surface habitable, l'état général de la maison, l'accessibilité, la proximité de services, etc. Et des critères subjectifs comme l'architecture de la maison, le paysage, le voisinage, l'impression personnelle du bien, etc. Qu'il s'agisse d'un aménagement en général ou d'un parc éolien en particulier, les critères objectifs de valorisation ou dévalorisation d'un bien n'ont que peu d'impacts. Cela a d'ailleurs été confirmé récemment par la Cour de cassation qui a considéré en septembre 2020 que la seule proximité d'un parc éolien ne crée pas un impact objectivement anormal qui serait indemnisable tout en rappelant "l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne" (<i>Cour de cassation, 3e chambre civile, 17/09/2020, 19-16.937</i>). De manière générale, la présence d'un parc éolien peut-être perçue positivement comme négativement, sans dominance particulière. Le marché local de l'immobilier doit également être pris en compte pour estimer la valeur générale du bien.	Registre dématérialisé	17
MARCHAND Edwige, 2 rue du port sec, 02270 CHEVRESIS MONCEAU	Depuis le développement de l'éolien, ce sujet devenu fréquent, a fait l'objet de nombreuses études indépendantes, tant à l'étranger qu'en France, recensant ainsi des milliers de transactions immobilières à proximité de parcs éoliens dans le monde.	Registre dématérialisé	7
LAUREAU Blandine, Maire de la commune de TOULIS et ATTENCOURT	En France, plusieurs grandes études ont été réalisées sur différents territoires, incluant notamment des enquêtes auprès de professionnels de l'immobilier. Dans l'Aude, en 2002, le Conseil Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE) a réalisé une enquête portant sur soixante agences immobilières situées sur ou à proximité d'une commune de l'Aude possédant un parc éolien, ainsi qu'à Carcassonne, Limoux et Narbonne. L'enquête a été réalisée par téléphone. Le CAUE a demandé aux agences si elles proposaient des ventes ou des locations à proximité d'éoliennes. Les agences répondant par l'affirmative devaient par la suite faire part de leurs constatations sur l'impact des éoliennes vis-à-vis du marché immobilier. Au total, 33 agences ont répondu. Il en ressort qu'une majorité d'agences (76 %) considèrent que les parcs éoliens ont un impact positif (21 %) ou nul (55 %) sur l'immobilier. Seules 24 % des agences pensent qu'il y a un impact négatif. L'impact des parcs éoliens sur l'immobilier peut ainsi être qualifié de faible.	Registre papier	4
BERGER Marie pour association Oïkos Kai Bios (oikos.kai.bios@orange.fr) 3 rue Branly, 74100 Ambilly & Association OÏKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie, 3, rue Branly, 74100 AMBILLY http://www.oikoskai.org http://www.oikoskai.org oikos.kai.bios@orange.fr	En Bretagne, en 2008 des étudiants en master d'Économie à l'Université de Bretagne Occidentale ont analysé les retombés économiques du parc éolien de Plouarzel dans le Finistère notamment sur les activités immobilières et touristique. L'étude a été menée sur deux aspects : • Une première enquête auprès de 101 habitants de la commune a été réalisée. Parmi eux, seules 15 % des personnes interrogées se déclarent « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord » avec l'idée que les éoliennes de Plouarzel ont un effet négatif sur la valeur de l'immobilier. 73 % des habitants ont quant à eux déclaré n'être « pas du tout d'accord » ou « plutôt pas d'accord »	Registre dématérialisé	13

	<p>avec cette idée. Beaucoup de personnes ont fait remarquer aux rédacteurs de l'étude que les prix de l'immobilier à Plouarzel sont élevés et que les éoliennes ne semblent pas exercer une influence particulière ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le deuxième axe de l'étude s'est focalisé sur une enquête auprès de 8 agences immobilières des environs. Parmi elles, cinq agences ont déclaré que le parc éolien de Plouarzel avait un impact neutre sur l'immobilier. Les trois autres agences ont jugé d'un impact plutôt négatif sur l'immobilier, mais seule l'une d'entre elles prend en compte ce parc éolien dans l'estimation de ces biens. Enfin, pour la majorité des agences (5 sur 8), les éoliennes ne sont que « très rarement » évoquées avec les acheteurs potentiels, deux agences déclarent que c'est « parfois » le cas et une seule « souvent ». Plus précisément, la majorité des sept agences ayant eu à vendre un bien immobilier avec vue sur les éoliennes ont rapporté qu'il était rare que des réticences particulières soient exprimées. <p>En 2010, l'association Climat Energie Environnement a réalisé une étude dans le Pas de Calais avec le soutien de la Région et de l'ADEME. L'étude a porté sur un échantillon de 10 000 transactions immobilières sur une durée d'études échelonnées sur plusieurs étapes : 3 ans avant la construction, 1 an pendant la construction et 3 ans après la mise en service des éoliennes. La superficie de travail était relativement conséquente puisqu'elle concernait 116 communes réparties dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens qui représentaient un total de 109 éoliennes. L'étude conclue que la valeur moyenne des transactions de vente n'a connue aucune variation particulière. « <i>Le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et que le nombre de logements autorisés est également en hausse.</i> ».</p> <p>Les dévaluations immobilières supposées reposent ainsi sur des idées-reçues infondées. Il a malheureusement été observé que la propagation de contre-vérité sur l'éolien véhiculée par des collectifs d'opposants, parfois très éloignés des lieux d'implantations des projets, pouvaient dans de rares cas, favoriser un impact négatif sur l'immobilier. A l'inverse, les retombées financières dues au parc éolien peuvent permettre aux communes de financer de nouveaux projets attractifs susceptibles d'avoir un impact positif sur l'immobilier. A titre d'exemple, dans la commune d'Avignonet-Lauragais, en Haute-Garonne (Occitanie), un parc de 10 éoliennes a été installé en 2002. Ce parc a permis à la commune de 1500 habitants de développer différents projets, notamment la construction et la gestion d'une crèche et d'un centre de loisirs, l'ouverture d'une maison des associations comprenant une bibliothèque et médiathèque ou encore la rénovation de l'église de la commune. (<i>Paroles d'élus : pourquoi l'éolien dans nos territoires, 2019</i>).</p> <p>Ainsi, les nombreuses études indépendantes réalisées à travers le monde et notamment en France, résumées ci-dessus, concluent à un impact limité de l'éolien sur l'immobilier. Au regard de ces études, étalées dans le temps et réalisées à des moments différents et sur des régions différentes, il n'est pas possible d'avérer d'affirmer que le projet éolien de la Vallée du Pan aura un impact négatif sur l'immobilier.</p> <p>Le 12 mars 2024 de la Cour d'Appel de RENNES a prononcé des condamnations importantes à l'encontre d'un promoteur éolien entre 15 et 40% de la valeur vénale des maisons.</p> <p>Il s'agissait d'un parc éolien situé sur la commune de Melgven dans le département du Finistère en Bretagne, composé de 3 éoliennes de 118m de hauteur, d'une puissance unitaire de 2 MW avec l'éolienne la plus proche des habitations à 516 m. Par un arrêté du 30 octobre 2014, le préfet du Finistère a transféré le permis de construire à la société qui porte le projet.</p> <p>Depuis cette date, de nombreux habitants du village ont déposés des plaintes contre le parc éolien de Melgven. Parmi les cas</p>		
--	--	--	--

	<p>rencontrés, certaines personnes disposaient déjà d'estimation de leur bien immobilier avant la construction du parc éolien suite à des règlements de successions. D'autres avaient fait estimer leurs habitations dans le cadre d'une éventuelle vente classique. Les documents dont ils disposaient leurs ont été utiles quant à la recevabilité des multitudes recours lancés contre le projet.</p> <p>Pour répondre aux riverains, la Cour d'Appel a retenu la recherche de la perte de valeur vénale des biens immobiliers des demandeurs. D'après la prise en compte des différentes expertises judiciaire de M. [M] mandaté par la Cour d'Appel, certaines habitations n'ont pas été concernées par une dépréciation immobilière et aucun dédommagement n'a été prescrit. En revanche, son expertise a également été pris en compte au sujet de plusieurs habitations où le parc éolien était pratiquement visible de façon imposante et intégrale tout au long de l'année. En effet, par arrêt du 12 mars 2024 n° 17/03596, la Cour d'Appel de RENNES a condamné le promoteur éolien à verser des sommes importantes en réparation de la perte de valeur vénale des biens des plaignants.</p> <p>Aussi, la Cour d'Appel relève que cet intérêt public doit être démontré par le promoteur éolien en justifiant la production réelle d'électricité, nombre réel de foyers ou de structures desservies, financements publics, coûts d'exploitation, coût de production, chiffre d'affaires, coût de démantèlement... Cette balance des intérêts (préjudices des riverains / intérêt public d'un parc éolien) doit donc être effectuée au cas par cas.</p> <p>Pour Catherine Esvant, la Maire de la commune de Melgven, cette décision n'est pas à prendre à la légère. Notamment pour l'avenir du secteur de l'énergétique : « <i>Il faut trouver un juste équilibre entre la préservation de l'environnement ou des habitats et aussi le renforcement des investissements qui concourent à la transition énergétique</i> ». L'élue considère que ces projets "doivent pouvoir s'implanter en Bretagne ».</p>		
--	---	--	--

☞ Observations liées à « **la saturation et l'impact sur le paysage** »

Origine de la contribution	Réponse du porteur du projet	Moyen de dépôt de la contribution	N° de la contribution
BERGER Marie pour association Oikos Kai Bios (oikos.kai.bios@orange.fr) 3 rue Branly, 74100 Ambilly & Association OIKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie, 3, rue Branly, 74100 AMBILLY http://www.oikoskai.bios.com/ oikos.kai.bios@orange.fr	<p>Comme le montre l'étude paysagère en page 153, au travers de l'étude de saturation visuelle et notamment depuis Marcy-sous-Marle, le risque de saturation est déjà atteint, avec ou sans le projet de la Vallée du Pan, en effet l'indice de densité est supérieur au seuil d'alerte, et l'indice d'occupation également. Toutefois, le projet n'amplifie pas l'angle occupé sur l'horizon, il modifie uniquement la densité de 0.01 éoliennes par degré.</p> <p>Considérant la potentielle covisibilité avec le monument aux morts de Marcy-sous-Marle, un photomontage a été réalisé et est disponible en page 382 de l'étude paysagère. On peut constater que les 2 éoliennes se positionnent dans le prolongement de la voirie à gauche et à droite du monument aux morts, et sont en grande partie masquées par l'habitation en fond de place pour l'éolienne E1, et les arbres à droite pour l'éolienne E2. On peut également ajouter que cette prise de vue a été réalisée depuis le milieu de la route, toutefois en étant plus proche du monument aux morts (sur la petite place), les éoliennes ne seront pas visibles car totalement cachées par les éléments paysagers mentionnés plus haut.</p>	Registre dématérialisé	16
DOUCY Jean-Louis, 1 Hameau de Torcy, 02240 PARPEVILLE & Anonyme (8/WEB) (Adresse)	<p>Notons que les éoliennes, comme nous pouvons le voir sur le photomontage réalisé pour le DAE, présent en page 383 de l'étude paysagère, on peut aisément constater que les éoliennes</p>	Registre dématérialisé	13

IP identique à la contribution 5 /WB	sont assez éloignées pour n'avoir aucun effet de prégnance par rapport aux habitations et aux structures présentes sur la place (poteaux électriques, arbres).		
MARCHAND Edwige, 2 rue du port sec, 02270 CHEVRESIS MONCEAU	Concernant l'église de Voyenne, elle est située à 3km à vol d'oiseau de l'éolienne la plus proche (E2). Le photomontage présent en page 426 de l'étude paysagère nous permet d'apprécier la taille particulièrement faible des éoliennes depuis le monument présent au centre du photomontage, monument situé à une cinquantaine de mètres sur la droite du parvis de l'église (visible sur la gauche de la prise de vue). On peut donc aisément avancer que la prégnance des éoliennes est la même face à l'église que face aux habitations visibles au milieu du photomontage : nulle.	Registre dématérialisé	7
BRAILLON François, rue de l'Etang à MARCY SOUS MARLE	Le contributeur mentionne ici le fait que de nombreux monuments classés et inscrits sont présents au sein des aires d'étude et au-delà (tableaux pages 63/64 et pages 72/73/74 de l'étude paysagère), leur distance allant de moins de 1 à 34.5km du projet.	Registre papier	1
LAUREAU Blandine, Maire de la commune de TOULIS et ATTENCOURT	Partant de ce constat, on ne peut pas dire que ces monuments n'ont pas été pris en compte pour le développement du projet, au contraire leur mention au sein de l'étude témoigne bien de la prise en compte de ces derniers. De manière générale, l'étude a conclu à un enjeu fort pour ces monuments, mais avec une sensibilité modérée à nulle selon les cas. L'aire d'étude immédiate concentre 4 monuments historiques (recensé dans un tableau page 118 de l'étude paysagère), mais s'inscrivant tous dans des contextes urbains. Permettant ainsi de juger d'une sensibilité modérée à faible de ces monuments envers le projet. L'aire d'étude rapprochée quant à elle regroupe 3 monuments classés listés en page 97 de l'étude paysagère (Menhir Le Verziau de Gargantua et l'ancien ancien château à Bois les Pargny et la Tour de Crécy à Crécy-sur-Serre) ainsi que 3 monuments inscrits (église Saint-Event de Rogny, Château de Marfontaine et Hôtel de Ville de Crécy-sur-Serre). Cependant de nombreux filtres visuels se trouvent entre ces monuments et notre projet nous permettant de conclure à un enjeu faible de tous ces monuments. De plus, étant présents dans des zones urbanisées n'offrant pas de vues lointaines, aucune covisibilité n'est possible et la sensibilité de ces monuments à notre projet est nulle. L'aire d'étude éloignée regroupe un très grand nombre de monuments classés et inscrits (tableaux pages 63/64 et pages 72/73/74 de l'étude paysagère) témoigne d'un enjeu fort. Toutefois ces derniers sont particulièrement présents dans les villes de Saint-Quentin, de Laon et de Guise ainsi que dans la Basse Thiérache au niveau de Vervins. Le principe de covisibilité qui met en lien les monuments historiques et la zone d'implantation potentielle est renforcé par la position, en belvédère de plusieurs d'entre eux. Ce principe est particulièrement représentatif de la ville de Laon, qui possède un important patrimoine architectural. Celui-ci est révélé par leur emplacement, sur une butte, depuis laquelle s'ouvre de larges perspectives. Cependant, la distance qui sépare cette exception topographique du projet réduit la sensibilité des monuments historiques. De manière générale, dans cette aire d'étude, les monuments historiques sont pour la plupart situés en centre-bourg et dénués de covisibilité notamment grâce aux masques formés par la végétation ou les structures urbaines. La sensibilité globale est ainsi faible à modérée. Dans un premier temps, le nombre d'éoliennes est passé de 4 à 2 au cours de l'instruction à la demande du Conseil municipal de Marcy-sous-Marles, et a fait l'objet d'une mise à jour complète de l'étude paysagère en juillet 2023 en réponse à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale. Un oubli sur les fonds de plan de l'étude de saturation a effectivement été constaté, l'étude de saturation fait donc	Registre papier	4

toujours apparaître les 4 éoliennes. Toutefois, comme le montre l'exemple de Marles, les calculs ont été faits sur la base de la bonne implantation.

C'est bien donc bien la version à 2 éoliennes qui est évaluée.

Concernant les couches SIG de la DREAL, le porteur de projet n'est pas responsable de l'actualisation des couches de données mises à disposition par les services de la DREAL et du fait que ces dernières présentent toujours le projet à 4 éoliennes.

Concernant la Méthode

L'étude réalisée par M. DOUCY, bien que très documentée sur la réglementation et les méthodologies officielles de la DREAL, omet un élément très important dans son analyse : la temporalité.

L'étude d'impact pour le projet de la Vallée du Pan a été déposée en avril 2021, soit 1 mois avant la modification de la méthodologie par la DREAL Hauts-de-France concernant la saturation (Cf. note méthodologique de mai 2021 qui reprend en substance la version citée par M. DOUCY), et plus de 2 ans avant les arrêtés et décrets cités dans ce même document. Un des arrêtés a même été publié après la réponse aux compléments demandés aux services de l'état, à savoir le 28 août 2023.

Ainsi, bien que la méthode utilisée par M. DOUCY soit correcte selon les standards actuels, au moment du dépôt, cette méthode n'était pas en vigueur. ATER Environnement a suivi la réglementation et la note méthodologique qui était en place au moment du dépôt, comme le prévoit la législation.

À titre d'exemple, concernant le seuil d'alerte à prendre en compte pour la respiration, voici les éléments tirés de la note méthodologique sur la prise en compte de la saturation visuelle, rédigée par François RIQUIEZ du Pôle Sites et Paysage de la DREAL Hauts-de-France le 18 octobre 2019 :

ATER Environnement suivait donc la réglementation et les méthodologies demandées par les services de l'état au moment du dépôt. Le seuil de 90° évoqué dans l'étude était donc bien la référence au moment de l'étude. Ce seuil a par la suite été relevé à 160°

Dans la demande de compléments, les services de l'Etat et la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) ont pris note des conclusions de l'étude de saturation, ainsi que de la date des notes méthodologique utilisées sans demander de mise à jour des méthodes.

Concernant le contexte éolien

Pour rappel, le guide de l'étude d'impact édition 2020 (en vigueur au moment du dépôt et toujours valable) précise bien :

« *L'étude d'impact doit prendre en compte les effets cumulés avec les aménagements existants (éoliens ou autres) ou approuvés. Sont à prendre en compte les projets qui, lors du dépôt de l'étude d'impact (cf. e) du 5° du II de l'article R. 122-5) - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale [...] et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.* »

(Chapitre 3.8 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus)

Or, le porteur de projet est allé plus loin, en mettant à jour le contexte éolien en juin 2023 sur recommandations de la MRAE. L'étude de M. DOUCY, en revanche, prend le contexte éolien au 16 novembre 2023, soit 5 mois plus tard, ce qui peut constituer d'importants changements dans un territoire comme celui des Hauts-de-France, où le contexte évolue vite, et où les services de l'état mettent à jour régulièrement les données.

Page 16 du document, M. DOUCY indique que « Selon le promoteur, la somme des angles occupés dans un rayon de 0 à 5

km serait de 193°. Or, un simple coup d'oeil sur la carte permet de constater qu'il n'y a que 8 éoliennes construites, et aucune autorisée ou à l'instruction dans cette zone. Dès lors, il me paraît difficile d'imaginer que ces chiffres puissent être crédibles. D'ailleurs, les diagrammes le confirment : 35°. L'écart est quand même très conséquent. »

Le cas de Rogny est le parfait exemple du caractère très dynamique du contexte éolien dans les Hauts-de-France, et à quel point quelques mois peuvent impacter complètement la saturation : l'étude d'ATER Environnement inventorie un parc éolien en instruction au sud-est de Rogny, le parc éolien du Champ Madame. En effet, au moment de la mise à jour de l'étude paysagère pour la réponse à la MRAE, ce parc était toujours en instruction. Il a été refusé en octobre 2023, soit 4 mois après la mise à jour de l'étude paysagère, et un mois avant les calculs réalisés par M. DOUCY.

Les calculs réalisés par ATER Environnement étaient donc bons, mais ont simplement été dépassés par l'évolution du contexte éolien et les délais d'instruction des différents projets, qui ne sont pas du ressort du porteur de projet ni du bureau d'étude. Pour faire une comparaison au plus juste, il aurait été nécessaire de tenir compte des dates de rendu des avis (données disponibles dans la couche du contexte éolien sur GEO2FRANCE, la base SIG de référence pour la région) pour recréer le contexte éolien tel qu'il existait au moment du rendu de l'étude.

Concernant le choix des communes

Pour conserver la lisibilité de l'étude, une sélection est faite sur les principaux bourgs dans un rayon de 10 km du projet. Pour représenter le plus de situations différentes, les bourgs et hameaux proches d'un bourg déjà illustré ne sont pas représentés. Ainsi, la ferme d'Haudreville et le bourg de Montigny-Sous-Marles ne sont pas représentés, car très proches de Marles, de même pour Thiernu qui se situe entre Marles et Rogny.

Concernant le parti pris de représentation des parcs en limite d'aire

En Page 20, il est indiqué que « L'emprise de parcs existants est calculée en dépit du bon sens comme on peut le voir pour le parc d'Autremencourt Cuirieux qui occupe 8° dans un rayon de 5 km selon mes calculs et sans doute plus d'une trentaine dans le calcul menée par le bureau d'étude. ». Il s'agit en effet d'un choix d'interprétation réalisé avant que la formule de calcul actuel pour l'indice d'occupation (A+A') ne soit mise en place. Le choix a été fait de considérer l'intégralité de l'angle occupé par le parc d'Autremencourt dans le rayon de 5 km par souci du majorant. La limite de 5 km n'est évidemment pas observable dans le paysage. Quelqu'un qui regarde le parc serait incapable de savoir quelle éolienne serait avant la limite, et quelle éolienne serait derrière cette limite. Il va percevoir un ensemble, qui aura la prégnance de son éolienne la plus impactante. Pour cette raison, ATER a fait le choix à l'époque de traiter le parc comme un ensemble, en se basant sur son éolienne la plus proche pour ne pas minimiser l'étude d'impact.

En page 152 de l'étude paysagère, la saturation de Marle est tout particulièrement étudiée. Il y est démontré que le projet éolien de la Vallée du Pan n'amplifie pas l'angle occupé sur l'horizon. Seul l'indice de densité sur les horizons occupés augmente de 0.01, pour passer de 0.12 à 0.13 (éolienne par angle d'horizon). Bien que les seuils d'alertes soient dépassés concernant l'indice d'occupation et l'espace de respiration, le projet ne vient pas modifier les valeurs déjà existantes.

Il est difficile de pouvoir affirmer que l'éolienne E2 est plus visible que l'éolienne E1. En effet, le caractère visible des éoliennes va entièrement dépendre du point de vue que l'on adopte, puisque

	cela va faire varier la distance, la topographie et la présence ou non de masques visuels par rapport aux éoliennes. Ici aucun point précis n'a été particulièrement suggéré.		
--	---	--	--

☞ Observations liées à « **la destruction de l'environnement** »

Origine de la contribution	Réponse du porteur du projet	Moyen de dépôt de la contribution	N° de la contribution
BERGER Marie pour association Oïkos Kaï Bios (oikos.kai.bios@orange.fr) 3 rue Branly, 74100 Ambilly & Association OIKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie, 3, rue Branly, 74100 AMBILLY http://www.oikoskai.bios.com/ oikos.kai.bios@orange.fr	Depuis que l'idée de ce projet sur la commune de Marcy-sous-Marle a vu le jour, les habitants ont ponctuellement été informés des avancées du projet, que ce soit au travers de newsletter ou de permanences au cours desquelles les habitants étaient évidemment invités à s'exprimer. De plus, la période d'enquête publique vient tout juste de se terminer, période consistant notamment à ce que les habitants puissent venir donner leur avis sur le projet, et pourquoi pas témoigner de leur détresse et/ou sentiment d'impuissance face à une « législation criminelle ». Pour se faire, 5 permanences ont été organisées par le commissaire enquêteur : <ul style="list-style-type: none"> • 12 mars 2024 • 23 mars 2024 • 30 mars 2024 • 3 avril 2024 • 12 avril 2024 	Registre dématérialisé	4, 9 & 14
DOUCY Jean-Louis, 1 Hameau de Torcy, 02240 PARPEVILLE & Anonyme (8/WEB) (Adresse IP identique à la contribution 5 /WB)	Les habitants y avaient été conviés au travers d'un flyer (figure 2 en page 2 du mémoire) distribué une quinzaine de jours avant le début de l'enquête publique. Force est de constater que sur les avis recueillis auprès des habitants de Marcy-sous-Marle, aucun ne semble émettre un tel avis Si nous comprenons bien, l'idée ici est de dénoncer le fait que les éoliennes sont partiellement responsables des sécheresses estivales. L'exemple mis en avant est le fait que s'il y a moins d'évaporation, alors il y a moins d'eau dans l'air et donc celui-ci s'assèche. Le fait est que nous ne pouvons nier, et il est évident, que nous sommes actuellement dans une crise climatique, et plus précisément dans un réchauffement climatique. Partant de ce constat, notons en plus de cela que le vent se crée via l'interaction des masses d'air chauds et froids. En effet, l'air chauffé (via le soleil) se dilate et s'élève, exerçant ainsi une force de pression sur l'atmosphère (et les masses d'air) alentour. Pendant ce temps, la terre, du fait de sa rotation, a légèrement pivoté sur elle-même, et quand la masse d'air refroidie redescend, la force de Coriolis provoquée par la rotation de la Terre dévie les masses d'air, cette déviation influe sur la direction des vents et participe à la formation de systèmes de vents dominants. Toutefois, dans un système « fermé » tel que celui de la Terre, si pour diverses raisons (industrie, aérosols, pollution de manière plus globale) celui-ci se réchauffe, alors la température des masses d'air va s'homogénéiser, et par définition, si les vents sont causés par les différences de températures entre les masses d'air, s'il n'y a plus de différence, il n'y a plus de vent. D'ailleurs, le GIEC a dit au travers de son 6ème rapport, qu'il y aurait 8 chances sur 10 que la moyenne du vent diminue dans la zone Europe Méditerranée, et 5 chances sur 10 que cela se produise en Europe du Nord si les températures mondiales augmentent de 2 degrés d'ici 2050. Concernant la mise en relation entre l'activité éolienne,	Registre dématérialisé	13
MARCHAND Edwige, 2 rue du port sec, 02270 CHEVRESIS MONCEAU	Le fait est que nous ne pouvons nier, et il est évident, que nous sommes actuellement dans une crise climatique, et plus précisément dans un réchauffement climatique. Partant de ce constat, notons en plus de cela que le vent se crée via l'interaction des masses d'air chauds et froids. En effet, l'air chauffé (via le soleil) se dilate et s'élève, exerçant ainsi une force de pression sur l'atmosphère (et les masses d'air) alentour. Pendant ce temps, la terre, du fait de sa rotation, a légèrement pivoté sur elle-même, et quand la masse d'air refroidie redescend, la force de Coriolis provoquée par la rotation de la Terre dévie les masses d'air, cette déviation influe sur la direction des vents et participe à la formation de systèmes de vents dominants. Toutefois, dans un système « fermé » tel que celui de la Terre, si pour diverses raisons (industrie, aérosols, pollution de manière plus globale) celui-ci se réchauffe, alors la température des masses d'air va s'homogénéiser, et par définition, si les vents sont causés par les différences de températures entre les masses d'air, s'il n'y a plus de différence, il n'y a plus de vent. D'ailleurs, le GIEC a dit au travers de son 6ème rapport, qu'il y aurait 8 chances sur 10 que la moyenne du vent diminue dans la zone Europe Méditerranée, et 5 chances sur 10 que cela se produise en Europe du Nord si les températures mondiales augmentent de 2 degrés d'ici 2050. Concernant la mise en relation entre l'activité éolienne,	Registre dématérialisé	7
BERNARDEAU Valérie, de PUISIEU-ET-CLANLIEU	Le fait est que nous ne pouvons nier, et il est évident, que nous sommes actuellement dans une crise climatique, et plus précisément dans un réchauffement climatique. Partant de ce constat, notons en plus de cela que le vent se crée via l'interaction des masses d'air chauds et froids. En effet, l'air chauffé (via le soleil) se dilate et s'élève, exerçant ainsi une force de pression sur l'atmosphère (et les masses d'air) alentour. Pendant ce temps, la terre, du fait de sa rotation, a légèrement pivoté sur elle-même, et quand la masse d'air refroidie redescend, la force de Coriolis provoquée par la rotation de la Terre dévie les masses d'air, cette déviation influe sur la direction des vents et participe à la formation de systèmes de vents dominants. Toutefois, dans un système « fermé » tel que celui de la Terre, si pour diverses raisons (industrie, aérosols, pollution de manière plus globale) celui-ci se réchauffe, alors la température des masses d'air va s'homogénéiser, et par définition, si les vents sont causés par les différences de températures entre les masses d'air, s'il n'y a plus de différence, il n'y a plus de vent. D'ailleurs, le GIEC a dit au travers de son 6ème rapport, qu'il y aurait 8 chances sur 10 que la moyenne du vent diminue dans la zone Europe Méditerranée, et 5 chances sur 10 que cela se produise en Europe du Nord si les températures mondiales augmentent de 2 degrés d'ici 2050. Concernant la mise en relation entre l'activité éolienne,	Registre papier	4

l'évaporation et la situation climatique actuelle, notons qu'aucune recherche directe n'établit de lien entre les éoliennes et de l'évaporation de l'eau de manière significative. Tout ce qui est dit en ce sens relève à l'heure actuelle de la théorie.

Les recherches sur l'impact des éoliennes sur l'évaporation locale de l'eau sont extrêmement limitées et les résultats disponibles indiquent que l'effet de ces dernières sur l'évaporation est au mieux très modeste et localisées.

De ce fait, bien que les éoliennes modifient certaines conditions microclimatiques qui pourraient influencer l'évaporation à une échelle extrêmement locale, l'impact local est déjà considéré comme mineur, et celui global comme inexistant

Les conditions de recyclage des éléments de l'éolienne sont définies dans le cadre de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation classées pour la protection de l'environnement.

Article 20 ;

(...)

« Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. »

« Au 1er juillet 2022, au minimum 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. »

« Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- *« Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- *« Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- *« Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »*

Les filières de recyclage se développent au fur et à mesure de la demande.

Quelles sont les trajectoires que peuvent suivre les éoliennes démontées :

Le réemploi :

Cette action consiste à réutiliser directement une partie de l'éolienne pour faire du mobilier urbain, des murs d'insonorisation ou encore dans l'aménagement. Les exemples de réemploi sont nombreux : fabrication de bancs municipaux, de toboggans dans les parcs ou encore d'abris vélos.

Le recyclage :

Lorsqu'elles ne sont pas directement réemployées, les éoliennes sont en majeure partie recyclées.

En effet, elles sont composées à 90 % d'acier et de béton, deux matériaux qui ont des filières de recyclage très performantes. Les parties métalliques comme le mat ou le rotor et les métaux comme le cuivre, la fonte ou l'aluminium sont également extraits pour être intégralement recyclés. L'extraction de ces composants permet de recréer des matières premières. Par exemple, dans le secteur de la plasturgie, on peut recycler des parties de l'éolienne pour créer des injections ou des filaments d'impression 3D.

	<p>La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de la transition énergétique, a attribué en 2020 des objectifs pour la filière éolienne.</p> <p>Pour l'éolien terrestre, la puissance installée devra atteindre 24,1 GW à fin 2023. A l'horizon 2028, ce seront 33,2 GW pour une option basse, et 34,7 GW pour une option haute, qui devront être implantés en France métropolitaine.</p> <p>Pour l'éolien en mer, l'objectif est d'atteindre 2,4 GW de puissance à fin 2023 et une fourchette de 5,2 – 6,2 GW en 2028. Au 31 décembre 2023, la puissance éolienne terrestre totale raccordée était de 22.48GW et représentait donc 72% de son objectif de 2023, et un peu plus de 50% de ses objectifs à l'horizon 2028. Par conséquent, il faut s'attendre à ce que la puissance du parc soit idéalement doublée d'ici 4 ans.</p> <p>Notons que le caractère « monstrueux » des éoliennes relève de l'appréciation individuelle, et ne saurait être généralisé. Nous pouvons d'ailleurs prendre pour exemple les Terrils du Nord-Pas-de-Calais, qui historiquement étaient considérés comme des montagnes de déchets, et qui depuis 212 sont inscrits au Patrimoine Mondial de l'UNESCO</p> <p>Concernant la destruction des campagnes, il est difficile ici d'entrevoir le sens précis de cette phrase. Il est évident que l'implantation relève d'une potentielle modification du cadre de vie des riverains, toutefois l'élaboration d'un projet éolien répond à une réglementation très stricte qui permet de s'assurer de l'impact acceptable de ces dernières, tant sur un plan écologique que paysager.</p> <p>Comme il l'est mentionné dans l'étude d'impact en page 50, la zone du projet et exposée à un risque de remonté de nappe phréatique jugé faible sur l'ensemble de la zone du projet.</p> <p>De manière générale, le secteur est assez peu sensible aux inondations, coulées de boues et mouvements d'argiles.</p> <p>Toutefois, des études géotechniques seront prévues en amont de la construction du projet afin de préciser les risques liés à la nature du sol et de dimensionner les fondations des éoliennes.</p> <p>Concernant la pollution de la nape phréatique, qui hypothétiquement pourrait intervenir en phase chantier, le risque de pollution des eaux souterraines lié à l'excavation des fondations des éoliennes apparaît moyen en raison du caractère temporaire de chaque affouillement.</p> <p>On ne retrouve à proximité de la ZIP aucun captage d'eau potable et le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection. En revanche, le projet se situe dans une zone de vulnérabilité moyenne des eaux souterraines, une attention particulière sera donc portée afin d'éviter les différents risques de pollutions accidentelles notamment de carburant ou d'huiles diverses.</p> <p>Enfin, au niveau de la ZIP, le risque de remontée de nappe va de nul à moyen sur certains secteurs bien localisés. Ces données nécessiteront d'être vérifiées lors d'une étude géotechnique réalisée en amont de la phase travaux.</p>		
--	---	--	--

➤ Autres thématiques abordées par le porteur du projet

📍 Observations liées à « la fiscalité »

Origine de la contribution	Réponse du porteur du projet	Moyen de dépôt de la contribution	N° de la contribution
DOUCY Jean-Louis, 1 Hameau de Torcy, 02240 PARPEVILLE & Anonyme (8/WEB) (Adresse IP identique à la contribution 5 /WB	Les développeurs et exploitants des parcs éoliens n'ont pas vocation à devenir propriétaires fonciers sur des zones agricoles. L'occupation des sites, bien que pour une durée généralement comprise entre 20 et 30 ans, est temporaire, et la finalité est de développer et d'exploiter des parcs éoliens jusqu'à leur démantèlement, qui est financé et assuré par la société d'exploitation du parc éolien. La location des emprises d'implantations, assortie de droits à construire via des baux emphytéotiques, répond parfaitement à cette problématique.	Registre dématérialisé	13
BERGER Marie pour association Oïkos Kaï Bios (oikos.kai.bios@orange.fr) 3 rue Branly, 74100 Ambilly & Association OÏKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie, 3, rue Branly, 74100 AMBILLY http://www.oikoskai bios.com/ oikos.kai.bios@orange.fr	Elle permet d'assurer un revenu aux propriétaires et exploitants agricoles concernés, pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Les baux ruraux, partiellement résiliés sur l'emprise des éoliennes et postes de livraison, sont automatiquement réattribués au fermier en place à l'issue de l'exploitation, et les parcelles ayant accueilli des éoliennes ou des postes de livraison retrouvent par conséquent leur vocation initiale à l'issue de l'exploitation du parc éolien, à savoir celles de terres agricoles. L'acquisition des parcelles d'implantation des éoliennes signifierait en outre qu'après exploitation du parc éolien et démantèlement des installations, les sociétés d'exploitation seraient propriétaires de parcelles au sein d'espaces agricoles, qu'il leur faudrait céder, donner à bail rural ou entretenir, ce qui ne correspond tout simplement pas à leur objet. Il est précisé que dans le cadre du bail emphytéotique, la taxe foncière est payée par l'emphytéote, à savoir la société d'exploitation, pendant toute la durée de vie du parc éolien. Enfin, dans la très grande majorité des cas, les propriétaires et fermiers seraient réticents à la vente à la découpe de leurs parcelles et sont généralement plus favorables à la signature de baux emphytéotiques. Concernant une potentielle crainte de faillite, le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à la société d'exploitation en cas de défaillance. Ainsi, lors du montage juridique et financier du projet, des garanties bancaires sont exigées et permettent en cas de difficulté financière de l'opérateur de provisionner un fond destiné au démantèlement éventuel. L'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version en vigueur (à savoir tel que modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement) estime le coût unitaire forfaitaire de démantèlement d'une éolienne à : • 75 000 €, lorsque la puissance unitaire des éoliennes installées	Registre dématérialisé	16

est inférieure ou égale à 2 MW
 • 75 000 € + 25 000 € * (P-2) lorsque la puissance unitaire des éoliennes installées est supérieure à 2 MW ; P correspondant dans ce cas à la puissance unitaire des éoliennes installées.

Trois marchés permettent de valoriser l'opération de démantèlement :

- La revente totale de l'éolienne : le démontage des éoliennes, la remise en état des composants et le remontage des éoliennes sur un nouveau site européen. Cette pratique courante en Espagne permet de développer des projets à moindre coût qui seront exploités 10 à 15 ans supplémentaires ;
- La valorisation des composants clés d'un aérogénérateur (pièces électriques : Contacteurs, moteurs, fusibles, capteurs, cartes électroniques... ; pièces mécaniques : Couronnes, accouplements, freins, boîte de vitesse... ; pièces hydrauliques : Valves, vérins, accumulateurs, pompes ...) comme pièce de remplacement pour un parc éolien en exploitation ;
- La destruction des composants sur site avec le recyclage à 90 % de la masse de l'aérogénérateur. Ce pourcentage deviendra une obligation à partir du 1er juillet 2022 et 95 % au 1er janvier 2024 (Arrêté du 22 juin 2020). Aujourd'hui les matériaux composites de la pâle sont broyés et incinérés avec récupération de chaleur. A l'horizon 2025, 55 % en masse du rotor devra être réutilisé ou recyclable. Par ailleurs, des études sont en cours pour réaliser des pales d'éoliennes 100 % recyclables (Projet de recherche ZEBRA mené par l'Institut de Recherche Technologique de Jules Verne)3.

Les propriétaires et exploitants agricoles de la zone d'étude ont été rencontrés à partir du premier semestre de 2018. Tout comme pour les élus, nous présentons aux propriétaires fonciers les impacts principaux relatifs à un parc éolien, qu'ils soient positifs ou négatifs, en terme paysagers, écologique, acoustique, économique, mais également en termes de pratiques agricoles, d'évolution du cadastre, etc.

Les propriétaires terriens sont donc conscients des impacts relatifs à l'éolien.

Sur le site du projet éolien de la Vallée du Pan, les propriétaires sont en très grande majorité exploitants des terrains. Ils côtoieront le projet éolien de manière régulière et seront les premiers impactés dans leur pratique agricoles. Par ailleurs, dans la recherche de mesures de compensation, ces mêmes propriétaires ont toujours fait leur meilleur effort pour trouver des solutions, en lien avec le dossier mais également les populations locales.

Enfin, rappelons que les propriétaires sont souverains sur leur terrain. Rappelons que l'article 552 du Code civil précise que « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ».

Au sujet des « relations délétère » dans le village, aucune observation allant en ce sens n'a été remontée.

L'énergie éolienne terrestre fait partie des productions d'électricité les moins chers à produire, contrairement à d'autres sources de production, notamment aux énergies fossiles.

L'éolien est une énergie soutenue au moyen de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE). Cette contribution ne concerne pas uniquement l'éolien mais permet de financer entre autres les surcoûts relatifs au déploiement des énergies renouvelables de façon générale et aux zones non interconnectées (ZNI) (cf. figure ci-dessous). Depuis le 1er janvier 2016, son montant unitaire est de 22,5 €/MWh et n'a pas augmenté depuis (Loi finances rectificative, 2015). En 2016, cette taxe représentait 16 % de la facture moyenne d'électricité des ménages selon la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Le montant unitaire restant inchangé depuis 2016, on

	peut légitimement supposer que ce pourcentage (16 %) a peu évolué. En 2021, la Commission de Régulation de l'Énergie estime que la portion de CSPE dédiée à l'éolien représente uniquement 19 % du total.		
--	---	--	--

☛ Observations liées à « **la production agricole** »

Origine de la contribution	Réponse du porteur du projet	Moyen de dépôt de la contribution	N° de la contribution
DOUCY Jean-Louis, 1 Hameau de Torcy, 02240 PARPEVILLE & Anonyme (8/WEB) (Adresse IP identique à la contribution 5 /WB	<p>Dans la région des Hauts-de-France, selon les données de la DREAL, près de 16 290 ha d'espaces naturels agricoles ou forestiers ont été consommés par l'urbanisation entre 2011 et 2020, soit l'équivalent de 6 terrains de football consommés par jour, ou encore 2,5 fois la surface de la forêt de Chantilly. Notons que le département de l'Aisne est le moins artificialisé avec 7% de sa surface urbanisée.</p> <p>Concernant l'éolien, il peut utiliser des terres agricoles pour l'installation de parcs éoliens, mais avec un aspect réversible puisque ces terres ne sont pas perdues pour l'agriculture. En effet, les agriculteurs peuvent continuer à utiliser les terres autour des éoliennes pour leurs activités agricoles habituelles, comme le pâturage du bétail ou la culture.</p> <p>A la fin de vie d'un parc éolien, les fondations sont généralement excavées en totalité, et des terres de caractéristiques comparables sont utilisées pour reboucher les trous. Après la phase de démantèlement et de remise en état du site, la surface où étaient installées les éoliennes sera à nouveau réutilisée pour de la culture.</p>	Registre dématérialisé	13

VI - LES PIECES JOINTES

- Procès-verbal de synthèse
- Contributions sur le registre dématérialisé et sur le registre d'enquête avec les annexes
- Mémoire en réponse

- Dossier d'enquête mis à la disposition du public à MARCY SOUS MARLE

Sous dossier (Annexes diverses)

- Documents relatifs à la désignation du Commissaire enquêteur
- Arrêté de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- Carte relatif à l'affichage sur les lieux du projet avec photographies ainsi qu'en Mairie
- Articles de presse L'Union relatifs à la parution de l'enquête publique et à un reportage
- Avis d'enquête publique distribué dans les boites à lettres des communes MARCY SOUS MARLE
- Flyer distribué dans les boites à lettres de MARCY SOUS MARLE
- Edito mis à la disposition du public par le porteur du projet en mairie de MARCY SOUS MARLE
- Communication du Maire de MARCY SOUS MARLE à destination de ses administrés
- Registre d'enquête publique – Original à la première expédition et copie dans le second dossier
- Délibération du conseil municipal de MARCY SOUS MARLE

LEXIQUE DES ABREVIATIONS

Sigles	Définitions
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maitrise de de l'Energie
ANFR	Agencer Nationale des Fréquences
ANSES	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail
APB	Arrêté de Protection Biotope
ARS	Agence Régionale de Santé
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
dB	Décibels
DDT	Direction Départementale du Territoire
DGAC	Direction Régionale de l'Aviation Civile
DICT	Déclaration d'Intention de Commencement de travaux
DIRCAM	Direction de la Circulation Aérienne Militaire
DOC	Déclaration d'Ouverture de Chantier
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSAE	Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat
EPCI	Etablissement Public de Coopération intercommunale
ERC	Eviter Réduire Compenser (Doctrine) Relative à la séquence Eviter, Réduire et Compenser les impacts sur le milieu naturel « Les séquences « Eviter, Réduire, Compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement et notamment les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets (qui seront dénommés «projets » dans la suite du texte) dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques .i.e, loi sur l'eau, natura 2000, espèces protégées.....)
FEE	France Energie Eolienne
FNAIM	Fédération Nationale de L'immobilier
GIEC	Groupe d'Expert Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat
GWH	Unité de mesure de puissance du Système International (1 gigawatt équivaut à 1000 mégawatt)
Hz	Hertz
ICPE	Installations classée pour la Protection de l'Environnement
IFOP	Institut Français d'Opinion Publique
IGN	Institut Géographique Nationale
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IPA	Indice Ponctuel d'Abondance
MEDDE	Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie
MEDDM	Ministère de l'Ecologie de l'Energie du Développement Durable et de la Mer
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale « Région Hauts de France »
MW	Mégawatt, unité de puissance électrique valant 1 million de watts
NATURA	Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites

2000	Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne.
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
Pa	Pascal
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PPR	Plan de Prévention des Risques
RNN	Réserve Nationale Nationale
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départementale d'Incendie et de Secours
SER	Syndicat Energie Renouvelables
<u>SEVESO</u>	Commune Italienne située en Lombardie qui a été le cadre d'un accident industriel majeur le 10 Juillet 1976.
S3REnR	Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
SRE	Schéma Régional Eolien
TWH	1 milliard de KWH
ZDE	Zone de Développement de l'Eolien
ZICO	Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux
ZIP	Zone d'Implantation Potentielle
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt, Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale e Conservation

Fait à ROCOURT SAINT MARTIN, le 10 Mai 2024

Le Commissaire Enquêteur
Philippe DELEHAYE

Dossier déposé à la D.D.T.
de LAON (02) le 17 Mai 2024